

JUSTINIANI NOVELLAE
ou l'autoportrait d'un législateur

par Huguette JONES

(Bruxelles)

1. Il faut bien admettre que les Nouvelles de Justinien ne suscitent pas un intérêt profond chez les romanistes. C'est regrettable car, de toute évidence, elles occupent une place particulière dans cette vaste compilation, ce *Corpus iuris* (1) auquel l'empereur doit la plus grande part de sa célébrité.

2. On appelle Nouvelles un ensemble de constitutions édictées par l'empereur Justinien en principe après 534 (2). Elles s'échelonnent jusqu'à la mort de l'empereur sur trois décennies, mais à un rythme dégressif. La mort de Tribonien, *quaestor sacri palatii* (3), en fin de compte très apprécié du souverain (4), aux

1) C. 5, 13, 1, *pr.*

2) Le second code - *Codex repetitae praelectionis* -, par ailleurs le seul dont nous ayons connaissance, entre en vigueur le 29 décembre 534 (publication le 16 novembre 534).

3) Le questeur est le "στόμα βασιλέως" pour toutes les matières qui touchent au droit. Il exerce dès lors l'une des fonctions les plus élevées dans l'Empire. Tribonien a présidé la commission de juristes, éminents théoriciens

environs de 545 (5), n'est certes pas étrangère à un ralentissement brutal de l'activité législative impériale. La première décennie est de beaucoup la plus fertile, surtout dans sa première moitié : 35 constitutions en 535, plus d'une vingtaine en 537 et 539, une quinzaine en 536 et 538, une dizaine en 541, de deux à sept les autres années jusqu'en 544. A partir de 545 et jusqu'en 565, commencent deux décennies infécondes : une, deux, au maximum trois constitutions par an, parfois même aucune (6). A dire vrai, nous ignorons le nombre exact de constitutions promulguées; nous avons néanmoins de bonnes raisons de l'estimer proche de 160 (7). Ce chiffre, modeste de prime abord, prend toute sa valeur lorsqu'on le compare à un autre: entre 565 et 1453, soit sur une période couvrant pratiquement neuf siècles, 460 constitutions impériales seulement ont été promulguées (8).

et praticiens du droit appelés de nos jours compilateurs, qui a été chargée d'élaborer le *Corpus iuris*. Voir sur ce point, NOAILLES (P.), *Les Collections de Nouvelles de l'empereur Justinien*, I (1912), pp. 2-4 ; STEIN (E.), *Deux questeurs de Justinien et l'emploi des langues dans ses nouvelles*, *Acad. royale de Belgique, Bulletin de la Classe des Lettres*, XXIII (1937), pp. 365-390.

4) On s'en convaincra au vu des chaleureuses louanges adressées par Justinien à son questeur dans les Nov. 35,4 (535) et 75,2 (537). N'oublions pas cependant la courte disgrâce (532-533) encourue par Tribonien après la sédition Nika. Voir au sujet de Tribonien, Procope, *Hist. des guerres*, I, 24, 11 et 16; I, 25, 1-2.

5) Les avis divergent sur la date, on s'en rendra déjà compte en consultant NOAILLES, *op. cit.*, p. 7; STEIN, *op. cit.*, p. 7.

6) Ces chiffres découlent de l'index chronologique des constitutions établi par KROLL (éd. SCHOELL-KROLL, pp. 806-810). Ils sont évidemment tributaires de la connaissance imparfaite des Nouvelles qui malheureusement est la nôtre (voir paragraphe 3).

7) Voir NOAILLES, *op. cit.*, p. 256; STEIN, *op. cit.*, p. 374, n. 3.

8) BARTOLETTI-COLOMBO (A.M.), *Lessico delle Novellae di Giustiniano*, I (1983), p. IX.

3. Les Nouvelles occupent une place vraiment particulière au sein du *Corpus iuris* de Justinien. Elles se distinguent en effet à plusieurs égards des trois autres parties de la magistrale compilation.

En premier lieu, tandis que chacune de celles-ci fut consacrée par un recueil officiel, il n'en alla pas de même pour les Nouvelles. Sans conteste, en 534, Justinien entendait réunir en temps utile l'ensemble des nouvelles constitutions qu'il prendrait par la suite (9). Une certitude s'impose pourtant: il n'en fit rien. La qualification qui leur est octroyée à maintes reprises par l'empereur lui-même - *νεαπαύ*, *novellae* (10) - eut alors pour conséquence qu'on les réunit traditionnellement sous la dénomination de Nouvelles. Mais en réalité nous en possédons seulement trois versions privées.

La première est un abrégé en latin, dit *Epitome* de Julien car il est l'œuvre de ce célèbre professeur de droit de Constantinople; le recueil contient 124 constitutions traduites, tantôt littéralement, tantôt de manière sommaire, et couvrant la période de 535 à 555. Une deuxième version comprend les constitutions latines et la traduction tout à fait littérale des Nouvelles grecques (11), sans

9) Const. *Cordi nobis*, paragraphe 4 *in fine* : ... *Hoc etenim nemini dubium est, quod, si in posterum melius inveniatur et ad constitutionem necessario sit redigendum, hoc a nobis et constituatur et in aliam congregationem referatur, quae novellarum nomine constitutionum significetur.*

10) Par exemple dans la Const. *Cordi nobis*, paragraphe 4 *in fine* cité à la note précédente, et dans la Nov. 66, 1, 2 (538): *Alteram vero novellam, quae inter constitutiones post Codicem posita est...*; etc. Cf. Nov. 87, 1 (539); Nov. 154, 1 (date inconnue).

11) La traduction mot à mot, par ailleurs la seule qu'autorisait l'empereur, - *κατὰ πόδα*: Const. *Tanta* / *Δέδωκεν*, paragraphe 21 - vide parfois

doute faite par des fonctionnaires. Elle fut d'abord appelée Vulgate - *versio vulgata* -, ensuite *Authenticum* lorsque sa supériorité sur l'*Epitome* fut établie. Elle comprend 134 constitutions prises entre 535 et une date controversée, qui pourrait être 556 ou 565 (12). C'est peut-être la version la plus ancienne (13). Enfin, une collection en grec, sans nom précis, se révèle la plus complète. Elle fut publiée au temps de l'empereur Tibère II (578-582) et contient, sur 168 Nouvelles, 157 constitutions prises par Justinien (14).

De l'absence de consécration officielle résulte cette conséquence qu'au contraire des autres parties du *Corpus*, les Nouvelles ne font l'objet d'aucune systématisation. Les constitutions traitent tour à tour et pêle-mêle des sujets les plus variés, elles se succèdent sans organisation (15).

4. Une deuxième particularité des Nouvelles résulte de l'utilisation, dominante cette fois, d'une nouvelle langue du droit.

le texte de toute signification. En ce sens : VAN DER WAL (N.), *Manuale Novellarum Justiniani* (1964), p. 9.

12) Voir sur cette date controversée, NOAILLES, *op. cit.*, pp. 161-163.

13) BARTOLETTI-COLOMBO, *op. cit.*, p. XI et n. 3. Pour ce motif, les citations seront empruntées à cette version.

14) Les autres ont été prises par Justin II et Tibère II ou se révèlent des édits de préfets du prétoire.

15) C'est à cet inconvénient que tente de remédier le remarquable ouvrage de VAN DER WAL, *op. cit.*, qui classe soigneusement les Nouvelles en fonction des matières traitées et en résume systématiquement le contenu. Malheureusement une telle œuvre, pour patente qu'en soit l'utilité, ne peut rendre totalement compte des nouvelles constitutions. Ainsi leur présentation interne, leur forme, leur ton, la part qu'elles laissent aux expressions d'opinions et de conceptions de Justinien, aux motivations qu'il invoque et aux axiomes philosophiques ou religieux qu'il développe, y sont évidemment totalement négligés.

Si les autres parties de la compilation ont été rédigées en latin - *Digesta* et *Institutiones* - ou, à tout le moins, en grande partie en cette langue - *Codex* -, les Nouvelles, en revanche, l'ont été principalement en grec.

Justinien était né en Illyrie orientale, dans une partie de l'Empire d'Orient qui avait été profondément latinisée, et il ne cachait nullement le culte qu'il vouait à la culture latine (16). Nous savons que Tribonien partageait cette admiration enthousiaste. C'est pourtant à eux deux que l'on doit l'achèvement, en quelque sorte au détriment du latin, de l'évolution linguistique juridique à Constantinople: parce que langue d'usage, le grec est consacré langue d'Empire, tandis que le latin, faute d'avoir pu s'implanter durablement, devient la langue historique, la langue de culture (17). Loin d'être éliminé, ce dernier est récupéré: il servira à

16) Nov. 24, préf. et 1 (535), notamment: *Haec considerantes nos... et Romanorum nobilitantes nomen...*, ainsi que: *... et ita paulatim Romanorum auxerunt nomen et tantum egerunt, quantum nulli penitus alteri aliarum rerumpublicarum contulit deus...*

Plus particulièrement en ce qui concerne la langue : Nov. 7, 1 (535) (*paterna vox*); Nov. 13, préf. (535) (*patriae nostrae vox*); Nov. 15, préf. (535) (*paterna vox*); Nov. 17, préf. (535) (*romana lingua*); Nov. 22, 2 (536) (*patria lingua*); Nov. 30, 5 (536) (*patria vox*); Nov. 66, 1, 2 (538) (*... alia vero latina, quae etiam firmissima propter reipublicae figuram est...*); Nov. 69, préf. (538) (*patria lingua*); Nov. 146, 1, pr. (553) (*... et patria forte lingua (hac dicimus)...*).

En ce qui concerne la législation : voir *infra* paragraphe 19.

En ce qui concerne l'histoire de Rome et les institutions: Nov. 13, 1 (535); Nov. 24, préf. et 1 (535); Nov. 25, préf. (535); Nov. 26, 1 et 4 (535); Nov. 47, préf. (537).

17) Nov. 7, 1 (535): *... et non paterna voce legem conscripsimus, sed hac communi et graeca, ut omnibus sit nota propter facilem interpretationem...*; Nov. 66, 1, 2 (538): *... alia quidem Graecorum lingua conscripta propter multitudinis frequentiam...* Voir pour l'histoire globale du grec et du latin dans l'Empire romain d'Orient, DAGRON (G.), *Aux origines de la civilisation byzantine: langue de culture et langue d'État*, *Revue historique*, 241 (1969), pp. 23-56. Les investigations de cet auteur établissent

préserver le patrimoine juridique acquis. Mais le droit n'est pas immuable, l'empereur incarne la loi vivante qui corrige et complète le droit antérieur. La loi nouvelle est acte de gouvernement et, si l'on se souvient que, même parmi les fonctionnaires et dignitaires impériaux, nombreux étaient ceux qui se révélaient incapables d'utiliser le latin, on comprendra que, fermement décidé à être compris, c'est-à-dire obéi (18), l'empereur se décida enfin à légiférer, si pas systématiquement, le plus souvent en langue grecque (19). Dès lors, les Nouvelles marquent incontestablement ce que l'on peut appeler un changement dans la langue officielle du droit (20).

5. Troisième particularité des Nouvelles: des diverses parties du *Corpus iuris*, ce sont indubitablement elles qui révèlent le mieux la personnalité authentique, profonde de l'empereur-législateur.

que si, au départ, en devenant oriental, l'Empire commença par se latiniser, dès 450 déjà, le latin avait cessé d'être la langue d'usage normal dans l'entourage de l'empereur.

18) Nov. 17, préf. (535): ... *ideo librum mandatorum composuimus, qui subter quidem per utramque linguam adnexus est, ut detur administratoribus nostris secundum locorum qualitatem, in quibus romana vel graeca lingua frequentatur, scire eorum sanctionem, ut nihil ex his audeant praeterire...*

19) Une quinzaine de constitutions seulement ont été rendues en latin, dont plusieurs adressées à Tribonien, autre partisan avéré de la culture latine. Presque toutes ont été prises dans les années qui suivirent immédiatement l'entrée en vigueur du *Codex*. Notons toutefois que, de l'avis des philologues classiques, l'utilisation du grec tout comme celle du latin, dans la compilation de Justinien, laissent à désirer...

20) NOAILLES, *op. cit.*, p. 8. Voir également à ce sujet, STEIN, *op. cit.*, p. 373 et n. 2, et DAGRON, *op. cit.*, *passim*.

Le *Codex*, est-il besoin de le rappeler, contient essentiellement des constitutions d'empereurs antérieurs à Justinien. Le nombre total de constitutions qui s'y trouvent reprises avoisinerait les 4.650. En regard de ce chiffre, les constitutions édictées par Justinien qui y ont été insérées, apparaissent comme très faibles en nombre. Qui plus est, elles couvrent la période de 527 à 534, soit, d'une part, les toutes premières années du règne, et d'autre part, en regard de la durée de celui-ci, un laps de temps trop bref pour pouvoir fournir matière à enseignement.

Les *Digesta* et les *Institutiones* reprennent des œuvres de grands jurisconsultes classiques, respectivement de manière immédiate et médiata. Et s'il est indéniable que, de façon générale, les textes repris ont été fréquemment interpolés - n'était-ce point une des directives données par Justinien lui-même (21) - la personnalité de l'empereur ne s'affirme guère par le biais de ces *emblemata* dont l'existence préalable reste d'ailleurs à démontrer cas par cas.

Dans les *Novelles*, en revanche, Justinien s'exprime à la première personne. Il explique, philosophe et se prononce; il

21) Const. *Deo auctore*, notamment le paragraphe 7 : *Sed et hoc studiosum vobis esse volumus, ut, si quid in veteribus non bene positum libris inveniatis vel aliquod superfluum vel minus perfectum, supervacua longitudine semota et quod imperfectum est repleatis et omne opus moderatum et quam pulcherrimum ostendatis. hoc etiam nihilo minus observando, ut, si aliquid in veteribus legibus vel constitutionibus, quas antiqui in suis libris posuerunt, non recte scriptum inveniatis, et hoc reformetis et ordini moderato tradatis: ut hoc videatur esse verum et optimum et quasi ab initio scriptum, quod a vobis electum et ibi positum fuerit...*; Const. *Haec, quae necessario*, paragraphe 2; Const. *Summa rei publicae*, paragraphe 3; Const. *Cordi nobis*, paragraphe 3.

motive ou affirme, et tranche; en d'autres termes, il se dévoile. Cet aspect-là des *Novelles* a été négligé jusqu'à ce jour, et à tort selon nous puisqu'il révèle, sur une période de temps suffisamment longue pour qu'on puisse en tirer des conclusions, le législateur à l'état pur que le compilateur par trop célèbre avait relégué au second plan.

Aussi est-ce, avant toute autre, cette perspective des *Novelles* qui retiendra notre attention dans la présente étude. Nous tenterons de mettre en évidence les diverses facettes d'un législateur théocratique, dont la personnalité apparaît pour le moins difficile à cerner s'il faut en croire les historiens déjà byzantins mais aussi postérieurs (22).

6. Qui ne songe, en pensant à Justinien, à la majestueuse fresque de Saint-Vital, représentant l'empereur dans toute sa gloire, avec sa cour, ou encore au célèbre passage de la Divine comédie dans lequel Dante, plaçant le souverain au deuxième ciel du paradis, lui fait déclarer:

*Cesare fui, e son Giustiniano,
che, per voler del primo amor ch'i sento,
d'entro le leggi trassi il troppo e'l vano* (23)?

22) A titre d'exemple, voir le jugement de BARKER (J.W.), *Justinian and the Later Roman Empire*, 1966, pp. 172-173, p. 176 (et la n. 10 rapportant l'opinion de URE), pp. 204-210 (et la n. 13 rapportant l'opinion de DIEHL).

23) *Paradis*, VI, 10-12.

Pourtant, selon toutes les apparences, la vérité historique serait moins "paradisique" que ne la présente l'humaniste chrétien, vraisemblablement aveuglé par les desseins poursuivis. Elle serait du reste fort complexe. Et le premier, sans doute, à créer la perplexité sur la personnalité de Justinien, à susciter les questions quant à l'être qu'il fut véritablement, est l'un de ses contemporains, Procope.

Né en Palestine, à Césarée, à la fin du V^e siècle, Procope se destinait à la carrière de juriste. Fort jeune, il se rendit à Constantinople où il devint en 527 le conseiller juridique et le secrétaire particulier de celui qui deviendra le célèbre général Bélisaire (24). Son intimité avec ce dernier l'amena évidemment à fréquenter la cour et l'associa, dans une certaine mesure, à l'administration impériale; dès lors, son témoignage en acquiert une valeur particulière (25).

7. Procope nous a laissé trois œuvres qui, réunies, constituent l'histoire du règne de Justinien jusqu'aux environs de l'année 560. Cependant, chacune des trois œuvres reflète un point de vue à ce point différent que certains se sont refusés à les attribuer au même auteur.

La première, et par ailleurs de loin la plus longue, est l'*Histoire des guerres*; le ton y est serein, apparemment objectif, et Procope s'y annonce guidé par le souci de vérité (26).

24) *Hist. des guerres*, 1, 12, 27-28.

25) Procope en est pleinement conscient: *Hist. des guerres*, 1, 1, 3.

26) *Hist. des guerres*, 1, 1, 4.

La deuxième, destinée à être publiée après la mort de Justinien pour des raisons que l'on devinera sans peine, est l'*Histoire secrète*, encore appelée quelquefois *Anecdotes* ; le ton y est virulent, venimeux: Justinien mais surtout Théodora, Bélisaire et son épouse Antonina, y sont dépeints comme des personnages sans scrupule, s'adonnant sans vergogne, tout à la fois, au crime fût-il gratuit, à l'intrigue la plus vile, à la cupidité sans borne, voire à la débauche.

Enfin, la troisième œuvre selon la chronologie, est consacrée aux *Édifices publics*, construits et restaurés où que ce soit dans l'Empire sous le règne de Justinien; le ton y est dithyrambique et flagorneur: l'empereur y est continuellement encensé.

Malgré cela, des contradictions minimales seulement entre les trois œuvres; un style, une terminologie, une présentation, semblables; de surcroît, des références entre elles (27).

A y regarder de plus près, l'*Histoire des guerres* révèle peu la personnalité de Justinien. Avant tout, en effet, il s'agit du récit des trois grandes guerres menées par l'empereur contre les Perses, les Vandales en Afrique et les Goths en Italie, quoiqu'on y trouve également relatés un certain nombre d'événements intérieurs (insurrection Nika de 532, peste de 540, etc.). Justinien

27) Voir sur ces questions, que nous esquissons seulement puisqu'elles ne touchent qu'indirectement notre sujet, l'introduction des volumes I et VI de l'édition de Procope, in: The Loeb Classical Library.

y est tout au plus égratigné (28). En revanche, l'*Histoire secrète* - 550 - et les *Édifices* - 560 - s'attachent, à de multiples reprises, aux traits de caractère de l'empereur, encore que, comme on le sait déjà, les résultats des deux investigations soient diamétralement opposés. L'*Histoire secrète* dénigre systématiquement et avec passion : dénué de toute qualité seyant à sa fonction (29), Justinien joue au barbare (30). Ses défauts sont nombreux et graves: déraison et méchanceté (31), cruauté (32), instabilité (33), hypocrisie (34), fausseté en amitié (35), intolérance (36), goût de la querelle (37), impiété (38), et surtout

28) *Hist. des guerres*, 7, 1, 33; 7, 7, 2-10; 7, 35, 11; 7, 36, 4-6; 8, 12, 33.

29) 14, 2.

30) *bid.*

31) 8, 23.

32) 8, 26 et 30; 13, 2 et 18; 15, 19; 18, 27.

33) 13, 10 et 18; 22, 30-32.

34) 8, 22 et 24; 13, 2; 15, 19; 17, 4; 27, 2.

35) 13, 16-17.

36) 13, 7.

37) 8, 26.

38) 27, 2.

cupidité (39). De là à la certitude de sa nature démoniaque, il n'y a qu'un pas que Procope franchit allègrement (40). Les seules qualités que ce dernier lui concède sont l'intelligence, qu'il faut sans doute comprendre comme de la malice (41), la frugalité (42) et une inépuisable capacité de travail, de nuit comme de jour (43). Mais le jugement global porté sur le règne est des plus sévères et sans nuance: Justinien a réduit l'État romain en esclavage (44) et chacun à la pauvreté (45); il a décimé ses sujets (46).

39) 8, 9-11; 8, 26; 11, 40-41; 13, 18; 13, 20-22; 14, 5-6; 15, 19; 26, 16-17; 17, 2. La cupidité de Justinien affirmée par Procope pourrait, de prime abord, trouver une confirmation dans une assertion - 4, 30, *pr.* - de l'*Histoire ecclésiastique* (594) d'Évagre le Scholastique (536-594): l'insatiabilité de l'empereur dans l'amour des richesses et son avidité du bien d'autrui l'auraient poussé à "vendre à prix d'or tous ses sujets" (métonymie sans doute, pour désigner le gouvernement de ceux-ci) aux administrateurs de charges, percepteurs d'impôts et calomnieurs. Cependant, à l'analyse, la crédibilité de l'affirmation du scolastikov" est considérablement réduite, pour deux motifs. Le premier est que la suite immédiate du passage apporte, à deux reprises, la preuve du contraire: d'abord, la confiscation des biens du calomnié paraît bénéficier exclusivement au sycophante - un Justinien cupide ne s'y serait-il point opposé ? -; ensuite, la seconde moitié du texte est entièrement consacrée aux louanges adressées à Justinien qui, "sans être avare de ses biens", a édifié en nombre églises superbes et maisons de soins destinées aux plus défavorisés, poussant la prévoyance jusqu'à leur attribuer des revenus considérables pour leur permettre de subsister. La seconde raison de la perte de crédit d'Évagre sur la question, est que ce dernier se réfère expressément à Procope tout au long de son livre 4 (4, 12 à 4, 25); nous pouvons dès lors tenir pour certain que les graves accusations et calomnies portées par le second contre l'empereur sont connues du premier, et pour probable que la véhémence du ton adopté par le contemporain et proche de Justinien a pu impressionner, voire influencer l'approche de l'historien byzantin immédiatement postérieur.

40) 12, 14; 12, 26-27; 13, 32; 18, 1; 18, 36-37; 30, 34.

41) 8, 24.

42) 12, 27; 13, 28-30.

43) 12, 27; 13, 28-32; 15, 11.

44) 15, 16-17.

45) 8, 33.

46) 18, 45.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'attitude du souverain face aux lois et à la justice, le portrait tracé par l'*Histoire secrète* est abominable: de façon générale, les premières comme la seconde sont à vendre au plus offrant, l'appât du gain se révélant dans les deux cas le véritable mobile (47). Sans le moindre respect, ni pour la législation (48), fût-elle son œuvre propre, ni pour la justice, sans aucun scrupule, Justinien accepte or et récompenses tantôt pour modifier, prendre, voire abroger une loi, tantôt pour rendre un jugement favorable. Dès lors, un climat de complète insécurité juridique s'installe: lois, contrats, documents, pénalités, serments, tout devient mouvant (49). Le mariage d'un homme de rang sénatorial avec une courtisane est interdit ? Justinien fait changer la loi pour épouser Théodora (50). Ce qui est prohibé la veille, devient donc permis le lendemain (51). Qui plus est, Procope nous rapporte avec la plus grande précision l'origine criminelle du privilège exorbitant concédé aux Églises par la Nouvelle 9, en vertu duquel les actions de celles-ci ne se prescrivent que par un délai de cent ans : l'Église d'Émèse, désireuse de récupérer d'anciennes créances - par ailleurs fabriquées de toutes pièces - aurait persuadé l'empereur, au

47) 13, 20-21; 14, 5-6; 14, 9-10; 14, 18; 27, 33.

48) 27, 2. *Idem*: Évagre, *Hist. ecclés.*, 4, 30: "... aussitôt tout le corps des lois avait disparu, elle [la prostituée envieuse] faisait de Justinien son partenaire dans ce gain criminel...".

49) 13, 23; 14, 10 et 20.

50) 9, 51. L'interdiction du mariage des membres de la classe sénatoriale avec certaines catégories de femmes (actrices, prostituées, affranchies) remonte à la *lex Iulia de maritandis ordinibus* (18 a. C.), reprise au D. 23, 2, 44 *pr.* (Paul). On la retrouve dans une constitution de Constantin (C. 5, 27, 1 (336)). Effectivement Justinien la supprime (C. 5, 4, 28 et 29 (531 ou 532); Nov. 117, 6 (542)).

51) 11, 1.

moyen de "χρήματα μεγάλα", de participer à son projet par l'allongement du délai de prescription extinctive (52). Bref, le portrait impérial est à ce point odieux que, dès les premières lignes de l'œuvre, conscient des risques de sa tâche, l'auteur tente d'obvier à l'incrédulité des lecteurs et surtout à celle des générations ultérieures (53).

Pourtant, dix ans plus tard, les *Édifices* nous révèlent un empereur en tous points admirable. Non content de sauver l'État du péril barbare et du désordre, Justinien le dote d'une organisation remarquable, le conduit à la prospérité, en étend le territoire, fonde de nombreuses villes et restaure la foi authentique en Dieu après avoir extirpé erreurs et hérésies (54). Cette fois, pratiquement en toutes matières, Justinien a accompli des merveilles qui dépassent la description (55). Il est vrai, c'est Dieu qui, d'une part, l'inspire et l'aide le cas échéant (56), d'autre part, le charge de refaire l'Empire romain et de veiller sur celui-ci (57). Procope ne manque aucune occasion de souligner la sagesse du théocrate (58), sa générosité (59), sa fermeté et son adresse (60),

52) 28, 6-9.

53) 1, 4-5.

54) 1, 1, 6-11.

55) 4, 1, 2.

56) 1, 1, 25 et 71; 2, 3, 8 et 13; 5, 6, 16; 5, 6, 19-20.

57) 2, 6, 6; 2, 9, 11.

58) 4, 2, 11. Plus spécifiquement quant au choix de ses collaborateurs: 1, 1, 26. - *Contra* : *Hist. secrète*, 21, 7-25.

59) 5, 3, 14 et 18.

60) 5, 6, 16.

sa grandeur d'âme (61), sa piété (62), son courage (63), son souci constant de la sécurité de ses sujets (64).

Aucune allusion n'est faite à la justice mais un passage rappelle que, trouvant les lois obscures de par leur nombre excessif et confuses de par les contradictions existant entre elles, l'empereur les épura de leur verbiage et de leur fraude, et contrôla leurs divergences avec la plus grande fermeté (65).

La confrontation des trois œuvres, très probablement rédigées par le même auteur mais chacune révélatrice d'un homme foncièrement différent, débouche par conséquent sur une belle énigme de l'histoire byzantine. Qui était au juste *Ἰουστινιανός*? Sans avoir la prétention de résoudre l'épineuse question, tentons de déceler, dans les Nouvelles, les diverses facettes de ce législateur déjà controversé de son vivant. A cette fin, nous tenterons de découvrir successivement la conception que l'empereur se faisait du monde, de l'État romain, de l'humanité, de l'éthique et, bien évidemment, des fonctions législative et judiciaire. Nous y ajouterons quelques traits de caractère révélés par les nouvelles constitutions.

61) 4, 1, 2.

62) 1, 7, 13; 1, 9, 5; 5, 6, 16.

63) 5, 1, 13.

64) 4, 10, 10.

65) 1, 1, 10.

8. Selon toutes les apparences, Justinien était au fait de l'immensité de l'univers (66). Évidemment les guerres menées sur son ordre, notamment vers l'Est, lui en apportaient la confirmation, mais les relations et expéditions commerciales jouèrent sans doute un rôle encore plus probant à cet égard: expédition au départ du royaume chrétien d'Axoum (Éthiopie), client de Byzance, pour atteindre Ceylan, centre de redistribution des marchandises chinoises et indiennes (soie, santal, girofle, poivre, sésame, cuivre, perles); échanges avec les Huns (pelleteries, ambre contre des épices), etc. (67).

C'est pourtant au bassin méditerranéen occidental que s'attachent ses préoccupations essentielles. L'empereur s'est, en effet, fixé l'objectif ambitieux d'y restaurer l'hégémonie romaine, reconstituant ainsi par la même occasion, de la Crimée aux Colonnes d'Hercule, l'Empire romain unifié.

Certes, au VI^e siècle, l'idée de cette unité n'est pas neuve et, depuis le V^e siècle, tant le pape que les chefs barbares reconnaissent implicitement la suprématie de l'empereur d'Orient. Mais l'idée d'une restauration par ses soins l'est, en revanche, indubitablement. Justinien se sent investi, de par la volonté

66) Certes, avec les erreurs et carences géographiques inhérentes au savoir de l'époque. Ainsi Procope affirme que le Nil prend sa source aux Indes (*Édifices*, 6, 1, 6), situe celles-ci au-delà de l'Arabie, mais concède qu'en ces matières chacun est libre de penser à sa guise (*Hist. des guerres*, 1, 19, 16). Justinien lui-même, qui entend s'intéresser à l'origine des habitants de la Pisidie, démontre son ignorance en se bornant à affirmer sommairement qu'il a découvert que ce peuple dominait autrefois "une grande partie de la terre" (Nov. 24, 1 (535)).

67) GUILLAND (R.), *La fin de l'empire romain universel en Orient*, in: *Hist. universelle*, I (1965), Pléiade, p. 1155; BARKER, *op. cit.*, pp. 129-130.

divine, d'une triple mission d'unification: géographique, législative et religieuse.

En premier lieu, en tant qu'empereur "romain", une tâche d'unification territoriale lui incombe. Il lui faut recouvrer les territoires d'Occident que la "négligence" de ses prédécesseurs a fait perdre à l'Empire; fort d'ailleurs de quelques réussites acquises, Justinien exprime dès 536 sa conviction que de solides espoirs lui sont permis sur ce point (68).

Ensuite, en tant que législateur unique, l'empereur doit imposer aux territoires récupérés ses réalisations législatives, aussi bien son œuvre de restauration et de réformation du droit romain antérieur que ses propres constitutions évidemment (69).

Enfin, en tant que souverain théocratique, Justinien a l'obligation d'imposer l'orthodoxie à tous les habitants de l'Empire rétabli, extirpant le cas échéant l'hérésie, qualifiée de *diaboli opus*, et le paganisme des esprits (70).

68) Nov. 30, 11, 2 (536): ... *et spes habere bonas quia etiam reliquorum nobis detentionem annuet deus, quam prisci Romani usque ad utriusque oceani fines tenentes sequentibus neglegentiis amiserunt; quas nos divino solacio confidentes in melius convertere festinamus...* Cf. Nov. 60, 1, 1 (537).

69) Nov. 73, préf., 1 (538): ... *propterea aestimavimus oportere et hanc scribere sanctionem et dare in commune subiectis quos nobis deus et prius tradidit et paulatim semper adiciet...* Cf. Nov. 21, 1 in fine (536).

70) Nov. 45, préf. (537): ... *quosdam inter curiales esse Iudaeos forte aut Samaritas aut Montanistas aut aliter respuendos homines, quibus nondum hactenus recta et immaculata fides illuxit, sed in tenebris sedent... et quoniam haereticos odio habemus...* Nov. 132, préf. (544): *Primum esse et maximum bonum omnibus hominibus credimus verae et immaculatae Christianorum fidei rectam confessionem, ut per omnia haec roboretur et omnes orbis terrarum sanctissimi sacerdotes ad concordiam copulentur et consone immaculatam Christianorum confessionem praedicent, et omnem occasionem quae ab haereticis invenitur auferant; quod ostenditur et ex diversis conscriptis a nobis libris et edictis. Sed quoniam haeretici... diaboli opus implent...* Cf.

Au départ, c'est dès lors à un monde ressenti comme dichotomique et manichéen que s'attaque Justinien. La plus belle illustration de cette vision peut être trouvée dans l'opposition faite entre les sujets de l'empereur, objets de toutes ses sollicitudes, et les autres, qu'il se plaît encore à appeler, selon la tradition séculaire, *Barbari*, βάρβαροι. L'empereur ne cache pas le profond mépris dans lequel il tient ces derniers, mieux encore la haine qu'il leur voue, bien qu'il concède que la peste constitue une calamité au moins égale à leurs invasions...(71). Des allusions à leurs irruptions ou incursions, aussi répétées que redoutables, fournissent un début d'explication aux sentiments qu'il ressent à leur égard (72). Il faut croire aussi que leurs mœurs jouissaient, à tout le moins dans l'esprit de l'empereur, d'une réputation exécrationnelle car l'atrocité d'un crime ressort de cela même que les Barbares ne le commettaient pas (73).

9. L'État "romain" (74) révélé par les Nouvelles se veut le parangon des États théocratiques. Dieu est le fondateur de la

Nov. 17, 11 *in fine* (535); Nov. 78, 4, 1 (539): ... *tanta suscepimus bella et pro recta ad deum religione...* ; Nov. 8, *iusiurandum* (535): ... *Et communicator sum sanctae dei catholicae et apostolicae ecclesiae, et nullo modo vel tempore adversabor ei, nec alium quemcumque permitto, quantum possibilitatem habeo...*

71) Nov. 34, préf. (535).

72) Nov. 26, 1, 1 (535): ... *Incursiones enim barbarorum non mediocri egent rebellione...*; Nov. 50, préf. (537). Cf. Procope, *Édifices*, 4, 1, 6-7.

73) Nov. 153, préf. (541) (interdiction de l'exposition d'enfants); Nov. 142, 2 *in fine* (558) (interdiction de la castration).

74) Sur le sens à accorder à "romain", voir COLLINET (P.), *Études historiques sur le droit de Justinien*, I (1912), pp. 1-40.

"république" romaine (75). Il a confié à Justinien la *res publica* (76), l'Empire : c'est lui qui l'a couronné et revêtu de la pourpre impériale (77). En bonne logique, l'empereur considère donc que, dans la hiérarchie universelle, il "suit" immédiatement la divinité (78). Dès lors que les pouvoirs impériaux ont une origine divine, l'empereur apparaît comme le mandataire général de Dieu sur terre; il n'a d'injonctions à recevoir que de celui-ci, de comptes à rendre qu'à celui-ci. Dans une pareille optique, le citoyen ne participe plus en aucune façon au fonctionnement de l'État.

Justinien considère l'exercice de ses pouvoirs comme un sacerdoce. L'un et l'autre procèdent du même principe: pourvoir la vie humaine du nécessaire. Seules leurs sphères d'application diffèrent: l'Empire régit les choses terrestres, le sacerdoce les choses divines (79).

Son plus grand souci devient, partant, de gouverner au mieux (80). Dieu lui a confié la charge de veiller sur tous les hommes, il en prend donc le plus grand soin (81) et sa sollicitude s'étendra à tous indifféremment (82).

75) Nov. 18, préf. (536); Nov. 73, préf., 1 (538).

76) Nov. 152, préf. (534); Nov. 81, préf. (539); Nov. 86, préf. (539); Nov. 113, 3 *in fine* (541). Cf. Procope, cité *supra* n. 56 et 57.

77) Nov. 28, 4, 2 *in fine* (535).

78) Nov. 69, 4, 1 (538); Nov. 81, 2 *in fine* (539). Cf. Nov. 98, 2, 2 (539).

79) Nov. 6, préf. (535); Nov. 7, 2, 1 (535).

80) Nov. 152, préf. (534); Nov. 86, préf. (539).

81) Nov. 47, 1, *pr.* (537); Nov. 69, 4, 3 (538); Nov. 78, épil. (539); Nov. 80, préf. et 10 (539); Nov. 133, préf. (539); Nov. 113, 3 (541); Nov. 137, préf. (565). Cf. Nov. 98, 2, 2 (539) (dieu est le père commun de tous les hommes).

82) Nov. 147, préf. *in fine* (553).

Il n'entend pas ménager ses efforts, travaillant inlassablement, autant de nuit que de jour, et assumant seul la tâche de réflexion (83). Ce qui n'exclut pas qu'il prenne - ne fût-ce qu'une fois - conseil auprès de "la très respectable épouse que Dieu lui a donnée" (84)...

10. Justinien s'affirme guidé par deux motivations: plaire à Dieu (85) et être utile à ses sujets (86).

La volonté d'être agréable à Dieu n'est pas du tout désintéressée. Partant du postulat que tout ce qui débute *amabile Deo* se déroule bien et connaît une heureuse issue, elle sert à obtenir une récompense divine, évidemment dans l'au-delà, mais surtout sur terre : confirmation de bienfaits et dons déjà acquis, obtention de biens futurs (87).

83) Nov. 8, préf. (535): *Omnes nobis dies ac noctes contingit cum omni lucubratione et cogitatione degere sempervolentibus, ut aliquid utile et placens deo a nobis collatoribus praebeatur; et non in vano vigiliis ducimus, sed in huiusmodi eas expendimus consilia pernoctantes et noctibus sub aequalitate dierum utentes, ut nostri subiecti sub omni quiete consistant sollicitudine liberati, nobis in nosmet ipsos pro omnibus cogitationem suscipientibus...*; Nov. 30, 11, 2 (536); Nov. 46, préf. (536); Nov. 114, préf. (541). Cf. Procope, cité *supra* n. 43.

84) Nov. 8, 1 (535).

85) Nov. 6, préf. (535); Nov. 8, préf. (535); Nov. 18, préf. (536). Cf. Nov. 17, 11 *in fine* (535).

86) Nov. 8, préf. (535); Nov. 46, préf. (537); Nov. 74, épil. (538); Nov. 78, épil. (539); Nov. 81, préf. (539); Nov. 82, épil. (539); Nov. 86, préf. (539); Nov. 89, épil. (539); Nov. 101, épil. (539); Nov. 133, 5, 1 *in fine* (539); Nov. 125, épil. (543); Nov. 128, 1 et épil. (545); Nov. 134, préf. (556).

87) Nov. 6, préf. (535); Nov. 14, 1 *in fine* (535); Nov. 133, 5 *in fine* (539): *deo quoque beneplacito et propitio existente quomodo non universa plena totius pacis et devotionis?* Cf. Procope, *Édifices*, 1, 4, 24. En revanche,

Quant à l'*utilitas subiectorum*, il est permis de penser qu'elle surclasse, dans l'esprit de l'empereur, la première motivation. D'abord, parce qu'à plusieurs reprises il la déclare sa principale préoccupation (88); ensuite, parce que, tel un leitmotiv, elle revient tout au long des préfaces et des épilogues, accompagnée d'ailleurs du vouloir, affirmé obstinément par Justinien, que tous ses sujets en prennent conscience.

L'*utilitas* de Justinien jouit-elle d'un contenu précis, technique ? S'identifie-t-elle avec cette *utilitas* considérée comme l'un des fondements en droit classique (89)? Nous ne le pensons pas. Plusieurs fragments des Nouvelles autorisent à penser que, par *utilitas subiectorum*, l'empereur entend une forme de quiétude qu'il assurera à ses sujets en les délivrant des soucis et des anxiétés, en les préservant des préjudices (90).

Ne nous leurrions pas. Il n'est pas interdit de supposer qu'à côté de ces deux motivations principales réitérées, il en ait existé d'autres, peut-être moins mystiques, telle celle de renflouer le trésor public. Ainsi la Nouvelle donnant aux magistrats des instructions détaillées quant à l'exercice de leur fonction, incite

la colère divine est d'autant plus redoutable qu'elle est susceptible de foudroyer villes et hommes: Nov. 77, 1, *pr.* (date inconnue).

88) Nov. 74, épil. (538); Nov. 89, épil. (539); Nov. 101, épil. (539).

89) Horace, *Sat.*, 1, 3, 98: ... *utilitas, iusti prope mater et aequi* ; Cicéron, *de l'inv.*, 2, 53, 160: ... *Iustitia est habitus animi communi utilitate conservata, suam cuique tribuens dignitatem. Eius initium est ab natura profectum; deinde quaedam in consuetudinem ex utilitatis ratione venerunt...* Voir quelques développements sur ce sujet dans: BIONDI (B.), *Il diritto romano cristiano*, II (1952), pp. 95-98.

90) Nov. 8, préf. (535); Nov. 86, préf. (539); Nov. 101, épil. (539); Nov. 114, préf. (541). Cf. Nov. 17, 1, 2 *in fine* et 11 *in fine* (535); 80, préf. et 85, préf. (539).

ceux-ci à rechercher les innovations et problèmes religieux *cum competenti utilitate fiscalibus*, et à trancher les éventuelles contestations "d'une manière qui soit agréable à Dieu, préserve la foi orthodoxe, procure une indemnité au fisc et ne préjudicie pas aux sujets" (91).

11. La méthode de gouvernement préconisée par Justinien est, on ne s'en étonnera guère, paternaliste. A de nombreuses reprises, l'empereur enjoint à ses représentants de gouverner ses sujets à la manière dont un *pater familias* doit traiter ses enfants (92): il convient qu'ils fassent preuve de bienveillance, de douceur et d'humanité à l'égard des gens de bien et des sujets exacts dans l'accomplissement de leurs devoirs, mais qu'ils inspirent l'effroi et se montrent d'une sévérité extrême à l'encontre des coupables (93). Soulignons au passage que, dans les conceptions justiniennes, la crainte assied un bon gouvernement: nous verrons que l'empereur recommande à tous de cultiver la crainte de la divinité (94) et lui-même entend l'inspirer à ses propres collaborateurs (95).

De surcroît, s'il faut en croire l'empereur, le gouvernant idéal doit, à l'instar des anciens magistrats, allier le pouvoir

91) Nov. 17, 11 (535).

92) La Nov. 155, 1 *in fine* (533) nous décrit la relation modèle entre parents et enfants: si ces derniers honoreront et respecteront leurs parents, ceux-ci s'arrangeront pour ne leur causer aucun dommage.

93) Nov. 8, 8, *pr.* (535); Nov. 17, 5, 3 (535); Nov. 25, 1 (535); Nov. 102, 2 (536). Cf. Procope, *Hist. secrète*, 8, 28.

94) Voir *infra* paragraphe 18 et Nov. 80, 1, 1 (539).

95) Nov. 80, 1, 1 (539).

militaire au pouvoir civil, car détenir seulement le premier conduit aux abus, et, uniquement le second, à la faiblesse (96). Il réunira donc, autant que faire se peut, sur la même tête la *potestas armorum* et la *potestas legum*, s'inspirant d'ailleurs ouvertement des anciennes magistratures romaines (97). En toute hypothèse, Justinien considère que la qualité du gouvernement se mesure non à sa prolixité, mais à son efficacité (98) et qu'une situation satisfaisante ne peut être modifiée sans motif raisonnable (99).

12. La synthèse des éléments descriptifs de l'État byzantin éparpillés dans les Nouvelles est accablante. Justinien y fustige sans ménagement des vices graves, existant au sein de l'administration impériale et de la population.

Ainsi, sans ambages, il s'en prend à la très mauvaise administration des magistrats (100) et à leurs jugements, négligés et méprisés de tous, parce que fondés sur des considérations indignes (101), aux juges qui ignorent le droit (102), aux décurions qui se dérobent à leur fonction et fraudent le fisc (103).

96) Nov. 26, 1 *in fine* (535): ... *et omnibus est apertum quia militaris quidem manus, si sola sit in semet ipsa, asperior est quam decet, civilis autem, nisi cum militaribus misceatur, mediocritate erit inferior, ex utroque vero in idem convenire, hoc perfectissimum et sufficiens est ad bellum simul et pacem* ; Nov. 24, préf. et 1 *in fine* (535).

97) Nov. 24 à 30 (535-536).

98) Nov. 28, préf. (535).

99) *Ibid.*

100) Nov. 13, 1, 2 (535).

101) Nov. 13, 2 (535).

102) Nov. 82, préf. (539).

103) Nov. 38, préf. (536).

Nombreux sont ses sujets à commettre et à utiliser des faux (104), à léser les intérêts des mineurs qui leur sont confiés (105), à s'adonner sans plus même se cacher au proxénétisme et à la débauche de fillettes (106), à porter le désordre à Constantinople par un exode rural massif (107). En un endroit pourtant, il affirme qu'existe en cette ville abondance de bons sujets... *deo favente sermoni* (108).

Selon toutes les apparences, les vices les plus graves et les plus répandus dans l'administration impériale sont la concussion d'une part, la vénalité de l'autre. Révélatrice entre toutes à cet égard, la Nouvelle 8 brosse le tableau impitoyable d'une administration corrompue et rongée par la soif de richesses (109).

En effet, le candidat administrateur doit acheter sa charge, c'est-à-dire bien entendu la financer, mais aussi distribuer de l'argent à tous ceux qui sont susceptibles de l'aider à l'acquérir. Pour ce faire, il emprunte et, une fois la charge acquise, il se rembourse généreusement, par le biais, d'une part, d'impôts levés indûment (... *Quapropter eius quod ab eo datum est triplum, magis autem, si oportet verius dici, decuplum erit, quod a nostris subiectis exigitur*), d'autre part, d'une justice véreuse (... *Administrationes namque habentes provinciales ad hanc acceptionem respicientes multos quidem reorum dimittunt, vendentes eis delictum, plurimos autem innoxiorum condemnant,*

104) Nov. 73, préf. (538).

105) Nov. 94, préf. (539).

106) Nov. 14, préf., *pr.* (535).

107) Nov. 80, préf. *in fine* et 9 (539). Cf. Nov. 8, préf., 1 (535).

108) Nov. 90, 1, *pr.* (539).

109) Préf., 1, (535).

ut noxiis praestent; et hoc non solum in pecuniariis agitur causis, sed etiam in criminalibus, ubi de anima est periculum...). Ses assesseurs et officiers suivent évidemment son exemple, et la population entière - prêtres, petits fonctionnaires, propriétaires, agriculteurs, peuple -, gémissante, se plaint à bon droit - *merito* - des vols et injustices commis. De là, des troubles et séditions populaires, l'affluence de tous à Constantinople pour se plaindre et une recrudescence de la criminalité par définition impunie; en bref le mépris du droit et de la justice - *contemptus legum et iudicium* -.

Selon Justinien, la cause de tous ces maux doit être recherchée dans la vénalité des charges, qu'évidemment, par voie de conséquence, il supprime (110). Persuadé que *avaritia omnium sit mater malorum* (111), il tente d'enrayer le fléau. Dans ce but, chaque fois que l'occasion s'en présente - et elle est fréquente - il insiste sur la probité indispensable à l'exercice de la fonction (112). Mais il ne s'arrête pas à une attitude moralisatrice. Pour garantir au mieux l'intégrité institutionnelle, l'empereur impose à

110) Nov. 8, préf., 1; 1; 11 (535); Nov. 28, 4, 1 et 2 (535); Nov. 29, 2 (535). Une ambiguïté subsiste en ce qui concerne le proconsulat de Cappadoce: la Nov. 30, 6, 1 et 11, 1 peut accrédi-ter la thèse que l'acquisition de la charge impliquait le paiement d'une somme de 50 livres d'or à... Théodora.

111) Nov. 8, préf., 1 (535). *Idem* in: Paul, *Ep. ad Tim.*, 1, 6, 10.

112) Nov. 8, 7 et *iusiurandum* (535); Nov. 13, 3 et 6, 1 (535); Nov. 17, 1 (535); Nov. 24, 1 (535); Nov. 25, 2, *pr.* (535); Nov. 26, 2, *pr.* (535); Nov. 27, 1 (535); Nov. 28, 4, *pr.* (535); Nov. 29, 2 et 3 (535); Nov. 30, 3; 30, 7, 1; 30, 9, 1; 30, 10; 30, 11, 2 (536); Nov. 80, 8 et Nov. 82, 9 (539). Il est piquant de noter que c'est à l'encontre du proconsul de Cappadoce que la mise en garde est la plus pressante, partant itérative; mais l'empereur affirme savoir les abus extraordinaires qui ont été commis en cette région, en "rougit" et va même jusqu'à s'étonner de la longanimité de ceux qui en ont pâti: Nov. 30, 5, 1 (536).

chaque administrateur de prêter un serment à l'ouverture de sa charge (113). Ce serment est fort long car, fidèle à la casuistique juridique romaine, il énumère les principaux comportements prohibés et ceux qui, en revanche, sont prescrits. Sans surprise, il débute par l'invocation à la Trinité chrétienne et l'affirmation de l'allégeance à Justinien ainsi que, notons-le, à son épouse; il se termine par le consentement de l'intéressé, dans l'éventualité d'un parjure, à subir les châtiments prévus par les lois terrestres d'abord, divines ensuite...

Procope nous rapporte la création de ce serment. Il soutient que, moins d'un an après l'entrée en vigueur de la loi l'instaurant, l'empereur lui-même, au mépris de ses propres termes, sur la place publique, négociait les charges, et que ceux qui obtenaient ces dernières, malgré le serment prêté, pillaient plus encore qu'auparavant (114). Pareille accusation semble outrancière. Combien de fois, en effet, et tout au long des *Novelles*, Justinien n'affirme-t-il pas sa ferme volonté que l'administration et la justice soient exercées de manière intègre? Il est difficile de croire que cette volonté, répétée jusqu'à en devenir lassante, soit fallacieuse, qu'elle ne corresponde pas à un vouloir authentique. Néanmoins, supposer qu'obtempérant aux injonctions de leur souverain, les fonctionnaires impériaux ont renoncé soudainement à des pratiques malsaines d'enrichissement ancrées dans les mœurs des gouvernants depuis des siècles, serait contraire à la prudence historique la plus élémentaire.

113) Nov. 8, *iusiurandum*.

114) *Hist. secrète*, 21, 16-19.

13. La vision de l'humanité révélée par les Nouvelles est globalement pessimiste, encore qu'indéniablement, sous certains aspects, elle ne soit pas dépourvue de clairvoyance ou de psychologie.

Justinien affirme bien connaître la nature humaine (115). De façon générale, la faculté de s'abstenir de tout péché étant le propre de l'essence divine, tout homme doit s'avouer pécheur (116), puisque sa nature humaine le porte inéluctablement vers le mal (117).

La caractéristique principale du genre humain est, sans aucun doute, son inconstance, son instabilité (118). En réalité, cette *varietas humanae naturae* s'inscrit dans un contexte infiniment plus large, celui de la *naturae varietas et eius machinationes* (119). Le thème des innovations perpétuelles de la nature est, de fait, présent dans les Nouvelles (120): ... *quia nihil paene in semet ipso manet, sed currit natura semper multas evolvens mutationes, quas neque providere facile est neque praedicere...*(121).

115) Nov. 44, 1, 4 (537).

116) Nov. 133, 5, 1 (539): ... *et nullus poterit naturam sic retinere ut non peccet nihil: hoc enim proprium est solum dei...*

117) Nov. 5, 2, 2 (535): ... *humana enim natura quodammodo labitur ad delicta...*

118) Nov. 7, 2, pr. (535): ... (*quid enim erit stabile inter homines et ita immobile, ut nullam patiat mutationem, cum omnis noster status sub perpetuo motu consistat ?*)... ; Nov. 49, préf. (537); Nov. 39, préf. (539).

119) Nov. 74, préf., pr. (538).

120) Nov. 69, 4, 1, *in fine* (538); Nov. 74, préf., pr.; 74, 1; 74, 2, pr. (538); Nov. 84, préf., pr.; 84, 1, 1 (539).

121) Nov. 69, 4, 1 *in fine* (538).

L'inconstance humaine exige des remèdes (122), dont Justinien se chargera d'autant plus volontiers que, d'abord, il se sent investi de la mission de "protéger la faiblesse de l'espèce humaine" - *humani generis infirmitatem protegere* (123) - et qu'ensuite, après Dieu, il se croit seul capable de maîtriser avec pondération les inventions continuelles de la nature (124).

Cependant, malgré sa faiblesse, la nature humaine reste digne de respect, et celui qui ne rougit pas d'y porter atteinte mérite toutes les condamnations (125). Justinien est conscient, par ailleurs, de la vulnérabilité humaine: il sait que les sujets d'anxiété, en grand nombre, ne manquent pas aux hommes et que, de surcroît, trop souvent, c'est une mort inopinée qui les fauche, avant qu'ils n'aient pu réaliser leurs projets (126).

La faiblesse résultant de l'inconstance et la fragilité face au destin ne détournent pourtant pas l'empereur d'une attitude vigilante à l'encontre des hommes, car la ruse habite fréquemment leur coeur (127) et la méchanceté les amène à découvrir sans cesse de nouveaux agissements répréhensibles (128). Peu nombreux sont d'ailleurs ceux qui vivent vertueusement (129).

122) Nov. 39, préf. (539).

123) Nov. 134, 13, *pr.* (556).

124) Nov. 69, 4, 1, *in fine* (538).

125) Nov. 60, 1, *pr. in fine* (537).

126) Nov. 84, 1, *pr.* (539).

127) Nov. 90, préf. (539); Nov. 147, 2 (553): ... *Quia vero vel si malignantes omnino odimus...*Cf. Nov. 18, 11 (536) et 81, 2 *in fine* (539). Ainsi, l'empereur se méfie des traductions corrompant les originaux (Nov. 146, 1, *pr.* (553)).

128) Nov. 22, 15, 1 (536). *Id.*: Nov. 72, préf. (538).

129) Nov. 10, préf. *in fine* (535).

Le souverain n'ignore pas la simplicité et l'analphabétisme qui règnent dans les campagnes ⁽¹³⁰⁾ et les armées ⁽¹³¹⁾; il en tient compte et dispense agriculteurs et soldats de l'exécution de certaines obligations qu'il juge trop complexes pour eux. Il sait aussi que l'être humain se prend vite à détester ce qu'il reçoit en abondance: le merveilleux suppose la rareté ⁽¹³²⁾. Un pareil argument servira à justifier la raréfaction des spectacles. Enfin, lorsque l'occasion s'en présente, Justinien recommande aux jeunes la société des plus âgés car il croit celle-ci bénéfique à leur éducation ⁽¹³³⁾.

14. Existe-t-il dans les Nouvelles une doctrine de l'égalité, ne fût-ce qu'entre les sujets de l'Empire ? En aucun cas. En revanche, plusieurs fragments peuvent accréditer la thèse que Justinien a tenté de supprimer certaines circonstances génératrices d'inégalités et d'améliorer certains statuts. Mais imprégné d'une longue tradition, l'empereur n'a jamais recherché l'abrogation du principe des différences de statuts, que du contraire.

Examinons de plus près la situation telle que les Nouvelles la présentent.

L'affirmation de principe que la nature n'a procédé à aucune distinction fondée sur le sexe ⁽¹³⁴⁾, sur la liberté ⁽¹³⁵⁾ ou sur la

130) Nov. 73, 9 (538); Nov. 74, 4, 3 (538); Nov. 154, 1 (date inconnue).

131) Nov. 74, 4, 3 (538).

132) Nov. 105, 1 *in fine* (537).

133) Nov. 5, 3 *in fine* (535).

134) Nov. 18, 5 (536); Nov. 89, 12, 5 *in fine* (539).

135) Nov. 74, 1 (538); Nov. 89, 1, *pr.* et 9, *pr.* (539).

légitimité de l'enfant (136) revient régulièrement dans les Nouvelles.

L'homme seul, la femme seule, ne peut suffire à la propagation de l'espèce; puisque Dieu les a conçus conjointement pour cette tâche, Justinien entend maintenir l'égalité entre eux (137). Il s'élève même avec véhémence contre les peuples, tel celui de l'Arménie, qui déshonorent la nature et font injure au sexe féminin: ... *tamquam non a deo sit factum nec serviat nativitati, sed tamquam vile et exhonorandum et extra omnem competentem consistens honorem* (138). Et, il est vrai, un très grand nombre de constitutions mettent expressément l'homme et la femme sur un pied de complète égalité (139), ce qui ne doit guère surprendre si l'on se rappelle que la tutelle des femmes nubiles d'une part, et l'autorité maritale d'autre part, ont disparu depuis plusieurs siècles déjà. Pourtant des discriminations subsistent, qu'il serait d'ailleurs simpliste d'imaginer nécessairement tournées au désavantage des femmes, quand bien même la présentation qui en serait faite ne serait pas toujours dénuée d'une nuance de condescendance... Ainsi, citons l'exemple d'une Nouvelle décrétant que les occupations des femmes ne conviennent guère aux hommes, et vice versa (140).

136) Nov. 74, 1 (538); Nov. 89, 1, *pr.* et 9, *pr.* (539).

137) Nov. 5, 9, 1 *in fine* (535); Nov. 18, 4, *pr. in fine* (536).

138) Nov. 21, *préf. in fine* (536).

139) Nov. 2, 2, 1 et 2, 3, *pr.* (535); Nov. 5, 2, *pr.*; 5, 5 *in fine*; 5, 9, 1 *in fine* (535); Nov. 12, 1 *in fine* (535); Nov. 36, 2 (535); Nov. 18, 3 *in fine* (536); Nov. 21, 1 (536); Nov. 22, 7 (536); Nov. 53, 6, *pr. in fine* (537); Nov. 76, 1, 1 (538); Nov. 89, 3, 1 (539); Nov. 118, 4 (545); Nov. 123, 38 (546); Nov. 127, 7 *in fine* (548).

140) Nov. 133, 3, *pr.* (539).

Plus intéressant sans doute est ce second exemple résultant d'une constitution qui nous rapporte: ... *Infirmiorem namque muliebris naturae et satis novimus et quia facile circumventiones fiunt adversus eas...*(141). Affirmation d'autant plus consternante qu'au II^e siècle déjà Gaius contestait la prétendue *levitas animi* des femmes...(142). En réalité, cette propension supposée des femmes à se laisser gruger pourrait être moins générale qu'on ne le penserait de prime abord: à nos yeux, elle n'existerait qu'à l'égard de leur époux (143). Et peut-être, en dépit des apparences, faut-il reconnaître là en filigrane, la griffe de Théodora - Justinien n'admet-il pas lui-même qu'il a fait l'objet de pressions féminines en la matière (144) - ? En effet, sous couvert de la protection qu'il convient d'octroyer à cette femme incapable par nature à se défendre seule - présentation à la vérité désobligeante -, n'est-ce point une protection maximale du patrimoine de l'épouse qui est recherchée ? Ce désir réitéré de protection amena, par étapes d'intensité croissante (145), l'empereur à créer une hypothèque privilégiée, primant toutes les autres quand bien même elles seraient antérieures au mariage. Faveur à ce point excessive que,

141) Nov. 97, 3 *in fine* (539).

142) *Inst.* 1, 190: *Feminas uero perfectae aetatis in tutela esse fere nulla pretiosa ratio suasisse uidetur; nam quae uulgo creditur, quia leuitate animi plerumque decipiuntur et aequum erat eas tutorum auctoritate regi, magis speciosa uidetur quam uera...*

143) Nov. 61, 1, 2 *in fine* (537): ... *muliere quippe mariti seductionibus facile decepta et propria neglegente iura...*

144) C. 8, 17(18), 12 (531): *Adsidiuis aditionibus mulierum inquietati sumus...*

145) C. 5, 12, 30 (529); C. 5, 13, 1 (530); C. 8, 17(18), 12 (531); Nov. 61 (537); Nov. 97 (539); Nov. 109, 1 (541).

comme le fait judicieusement observer J.-H. MICHEL⁽¹⁴⁶⁾, elle aboutit "à ruiner d'avance le crédit des hommes célibataires simplement parce qu'ils risquaient de se marier un jour". Dès lors, si la forme s'inscrit incontestablement dans la longue tradition machiste romaine, en revanche, le fond innove et établit une discrimination vraiment toute au profit des femmes cette fois ! Il existe du reste une autre Nouvelle qui fait écho à cette faveur particulière accordée aux femmes et qui, peut-être, en explique le fondement. Le souverain y affirme que mérite un plus grand intérêt la femme qui a conçu, mis au monde et nourri l'enfant, au contraire de l'homme qui n'a concouru à sa génération que par l'œuvre de la volupté ⁽¹⁴⁷⁾. Surprenante motivation, à tout prendre fort peu agréable pour les pères...

15. L'attitude de Justinien en matière de liberté et de légitimité des enfants est plus ambiguë.

Nous avons souligné qu'à plusieurs reprises, l'empereur affirme que ce n'est point la nature qui, dans le principe, a distingué esclaves et libres d'une part, enfants naturels et légitimes de l'autre ⁽¹⁴⁸⁾, mais que la première distinction a été engendrée par les guerres et la seconde par la concupiscence de la chair ⁽¹⁴⁹⁾. Cela revient à soutenir qu'elles sont l'une et l'autre une création artificielle, humaine, totalement dépourvue de

146) *L'infériorité de la condition féminine en droit romain, Ludus Magistralis*, 46 (1974).

147) Nov. 162, 3 (539).

148) Voir *supra* paragraphe 14.

149) Nov. 74, 1 (538); Nov. 89, 1, *pr.* et 9, *pr.* (539).

fondement naturel. Au départ de cette prise de conscience, Justinien proclame ses efforts répétés pour rendre les esclaves à la liberté (150) et élever les enfants naturels au rang d'enfants légitimes (151). Effectivement, on ne peut nier qu'il ait déployé une certaine énergie en ce sens.

Ainsi, les conditions d'octroi automatique de la liberté sont multipliées: les esclaves délaissés par leur maître (152), châtrés (153), bénéficiaires du legs d'un soldat (154) ou ordonnés évêques (155), les esclaves chrétiens de maîtres juifs (156), les enfants esclaves exposés (157) ou encore issus d'une femme esclave affranchie et épousée par écrit (158) se voient reconnaître une pleine liberté. Malheureusement, presque aussi nombreuses sont les circonstances où l'octroi de cette dernière reste subordonné à l'assentiment, ne fût-ce que tacite, du maître (159), s'agirait-il même de l'hypothèse où un esclave se verrait confier, par l'empereur en personne, une charge à la cour ou une dignité (160). Et, de surcroît, preuve s'il en est de la déconsidération jetée

150) Nov. 22, 8 *in fine* (535); Nov. 78, 4, 1 (539); Nov. 89, préf. et 1, *pr.* (539). — Nov. 89, préf.: ... *Nos enim duplex habuimus studium, plurimos in libertatem perducere homines ex priore servitute et ex naturalibus ad legitimos elevare...*

151) Nov. 89, préf. et 1, *pr.* (539).

152) Nov. 153, 1 (541).

153) Nov. 142, 2 (558).

154) Nov. 78, 4, *pr.* (539).

155) Nov. 123, 4 (546).

156) Nov. 37 (535).

157) Nov. 153, préf. et 1 (541).

158) Nov. 78, 4, *pr.* (539). Cf. Nov. 18, 11 (536).

159) Nov. 5, 2 (535); Nov. 22, 11 (535); Nov. 81, préf. (539); Nov. 123, 17, *pr.* et 35 (546).

160) Nov. 81, préf. (539).

sur l'ensemble de la condition servile, le témoignage d'un esclave, quel que soit son rang, n'aura pas plus d'effet que s'il n'eût pas été donné (161). Remarquable antinomie dès lors que celle touchant à cette institution: le principe naturel de l'égalité est affirmé, celui de l'égalité de considération par la grâce divine l'est aussi (162); Justinien se répète désireux de multiplier les circonstances d'accès à la liberté et concrétise sans conteste cette volonté: des attributions à des esclaves de fonctions d'une importance indéniable sont attestées par les Nouvelles. Mais, dans le même temps, le principe "juridique" de l'esclavage reste établi. En réalité, toutes les mesures prises apparaissent comme de simples remaniements d'un mécanisme acquis une fois pour toutes, dans des hypothèses bien particulières, voire choquantes. Ce conservatisme institutionnel s'explique en grande partie sans doute, d'abord, par le fait que, depuis des siècles déjà, l'esclavage subsiste sur un mode mineur, la naissance étant pratiquement devenue sa source unique; ensuite, par celui que, souvent, la condition des êtres libres était à ce point mauvaise qu'elle se distinguait peu de celle des esclaves; enfin, par la circonstance que la doctrine chrétienne elle-même se borne à recommander l'amélioration de la condition servile sans en revendiquer la suppression (163).

Quant aux efforts déployés par Justinien pour assimiler les enfants naturels aux légitimes, ils se révèlent tout aussi partiels. Certes, l'empereur remet en vigueur la légitimation par mariage

161) Nov. 90, 6 (539).

162) Nov. 5, 2, *pr.* (535).

163) Paul, *Ep. ad Ephes.*, 6, 5-9; *Ep. ad Coloss.*, 3, 22-24 et 4,1.

subséquent (164), étend le champ d'application de celle qui a lieu par oblation à la curie (165) et en crée même une nouvelle forme, la légitimation par rescrit de l'empereur (166).

Néanmoins, il est une catégorie d'enfants, que nous appellerions naturels, mais auxquels Justinien dénie même cette qualification (167) et auxquels, de plus, il refuse expressément tout droit aux aliments, même contre leurs père et mère, et a fortiori toute participation, si réduite soit-elle, à une succession quelconque (168): il s'agit des enfants qui *ex complexibus (non enim vocabimus nuptias) aut nefariis aut incestis aut damnatis...* Étrange législateur qui, auparavant, résolument novateur, s'affirmait insatisfait des constitutions impériales antérieures relatives à l'inceste, en ce que, privant les enfants issus de telles unions des biens de leurs pères, elles faisaient supporter le poids de la faute, savoir le châtement, aux innocents et non aux coupables (169), et qui, quelques années plus tard, édicte des dispositions allant précisément dans ce sens...

16. Enfin, dernier bastion de l'inégalité, le clivage social fondé sur un critère économique ou de fonction. Cette fois pourtant, la question se présente différemment, et nous ajouterions aussi de manière insidieuse. A de multiples reprises,

164) Nov. 12, 4 (535); Nov. 18, 11 et Nov. 19 (536); Nov. 89, 8 (539).

165) Nov. 89, 2-6 (539).

166) Nov. 74, 1-2 (538); Nov. 89, 9 (539).

167) Nov. 89, 1 et 15 (539).

168) Nov. 89, 15, *pr.* (539).

169) Nov. 12, préf. (535).

certes, reviennent dans les Nouvelles des injonctions de refuser tout octroi de privilège en fonction du rang, de la dignité, de la charge, de la magistrature ou des richesses possédées. Une conception égalitaire est dès lors incontestablement prônée, et dans des domaines aussi fondamentaux que celui de l'exercice de la justice - recherche des délinquants (170), compétence du tribunal *ratione personae* (171), application de la peine (172) - , de la soumission à l'autorité régulièrement constituée (173), de la dérobade à un devoir civique (174), ou encore lorsqu'il s'agit de préciser l'objet de la sollicitude impériale (175). Ce serait toutefois une erreur de considérer que ces égalités proclamées illustrent un principe général, peut-être déjà parce qu'aucune Nouvelle n'affirme l'absence de distinction sociale au sein de la nature alors qu'une telle assertion existe, nous l'avons souligné, quant au sexe, à la liberté et à la légitimité des enfants. Mais surtout, parce que certaines Nouvelles consacrent indéniablement le clivage social: ... *quid in his quidem qui fortunae dignitate provecti sunt, quid autem in mediocri hoc hominum statu agendum sit...* (176); *Quisquis autem in abiecta degit vita, parvae quidem substantiae dominus consistens... Sed neque agricolas aut milites armatos, quos lex caligatos appellat, hoc est viliores et obscuriores...*

170) Nov. 24, 2 (535); Nov. 80, 6 (539).

171) Nov. 69, 4 (538).

172) Nov. 17, 5, préf. (535); Nov. 25, 2, 2 (535); Nov. 26, 3, 1 (535); Nov. 30, 11, pr. (536); Nov. 154, 1 (date inconnue).

173) Nov. 28, 3 (535).

174) Nov. 15, 6, 1 *in fine* (535).

175) Nov. 15, épil. (535).

176) Nov. 89, 1, 1 (539).

(177). Et parce que d'autres Nouvelles mettent en pratique ce clivage. Ainsi, Justinien préconise l'attribution de certaines fonctions importantes à un grand de l'Empire et il en donne deux raisons: la puissance personnelle du notable ainsi choisi le dispensera d'avoir des égards pour tout autre que Justinien - et sa législation -; sa richesse personnelle lui évitera de devoir rechercher le gain, et par là de commettre délits et méfaits (178). L'admissibilité de la preuve par témoins constitue une autre illustration, plus pénible encore que la première, de la prise en considération du statut social: si le témoignage d'un grand est pleinement valable par lui-même, au contraire, celui des économiquement faibles tels les artisans, n'est accepté qu'accompagné de la torture qui sera prolongée jusqu'à ce qu'ils révèlent, soit la vérité, soit... leur corruption (179). Difficile d'imaginer aboutissement plus inique d'une différence socio-économique.

17. Dès lors, que conclure, au départ des Nouvelles, de l'attitude de Justinien face aux sources d'inégalité existant dans la société ? La vérité historique exige que l'on se rende à l'évidence: en aucun cas, dans ce domaine, l'empereur n'a rompu avec la vieille tradition romaine des classes et des ordres. Certes, nous l'avons souligné, certaines circonstances génératrices d'inégalités sont supprimées, certains statuts sont adoucis, mais les

177) Nov. 74, 4, 3 (538).

178) Nov. 25, 2, *pr.* et 2 (535); Nov. 26, 3, 1 *in fine* (535).

179) Nov. 1, 2, 1 (535); Nov. 90, 1, *pr.* et 3 (539).

modifications apportées touchent le plus souvent des schémas d'inégalité devenus, tout bien considéré, d'un intérêt mineur. Au VI^e siècle, la grande source d'inégalité est l'opposition socio-économique. Elle divise la société en deux ordres: d'un côté le petit nombre des Puissants, fonctionnaires impériaux et nantis; de l'autre, l'immense masse des Humbles, aux fonctions variées mais le plus souvent démunis. Ce clivage-là, en dernière analyse, Justinien le maintient et, de surcroît, le renforce. Il le conserve, le poussant, comme nous l'avons constaté, jusqu'aux conséquences les plus aberrantes, les plus choquantes. Il le consolide, inévitablement, si l'on veut bien se rappeler que l'imperméabilité sociale va toujours croissant, que les classes et fonctions, parce que souvent héréditaires, tendent à se figer et, partant, ne permettent plus que rarement les ascensions (180). Il est cependant une série de cas, guère étonnants, dans lesquels Justinien refuse de prendre en compte la différence de statuts: chaque fois qu'il s'agit de matières qui mettent en jeu, donc en péril, son autorité...

Cette volonté impériale traduite par les Nouvelles, de maintenir une scission socio-économique est confirmée, si besoin en est, par la consécration, dans le même ensemble de constitutions, d'une autre distinction, reposant cette fois sur un critère de discrimination religieuse. Certes préexistante au règne de Justinien, cette distinction atteint toutefois avec lui une véhémence tout à fait singulière.

180) Cf. Nov. 69, préf. (538) qui envisage le cas d'enfants Humbles issus de parents Puissants.

L'empereur oppose aux chrétiens suivant la voie de l'orthodoxie, savoir la "sainte église catholique et apostolique", les autres, les *respuendi homines* (181), qualifiés en masse d'hérétiques, quelle que soit la secte chrétienne ou juive à laquelle ils appartiennent, fussent-ils païens (182).

Sans détour, il affirme sa conception *neque iustum est aequalibus cum orthodoxis et haeticos dignos fieri privilegiis...* (183). Mais, derrière le refus de privilèges égaux, se dissimule en réalité un ensemble de mesures des plus pénibles, d'incapacités spéciales, d'interdictions et de vexations, forgeant un statut de complète infériorité aux victimes de la haine impériale: ... *quoniam haeticos odio habemus* (184). Pour n'en relever que quelques aspects significatifs, citons l'interdiction d'avoir ou de bâtir des lieux de culte (185), la prohibition d'assemblées et de réunions domiciliaires (186), l'exclusion des fonctions publiques et administratives (187), l'incapacité de témoigner en justice au détriment d'un orthodoxe (188), le refus aux épouses hérétiques

181) Nov. 45, préf. (537).

182) Nov. 109, préf. (541).

183) Nov. 109, 1 (541). *Id.* : Nov. 129, 2 (551).

184) Nov. 45, préf. (537). Cf. Procope (*Hist. secrète*, 13, 7) selon lequel, dans son ardeur à rassembler tous les hommes en une croyance unique, l'empereur détruisit le reste du genre humain de manière insensée, tout en prétendant agir par piété, et cela ne lui apparaissait pas criminel parce que ses victimes ne partageaient pas son propre credo.

185) Nov. 37, 8 (535): ... *cum hominibus impiis sacra peragenda permittere satis absurdum est* ; Nov. 131, 1, 14, 2 (545): ... *spelunca incredulitatis...*, que nous traduirions volontiers par "antre de l'impiété".

186) Nov. 132 (544).

187) Nov. 37, 6 (535).

188) En revanche, l'hérétique peut témoigner à l'avantage d'un orthodoxe: Nov. 45, 1 (537).

du privilège de la dot (189), etc. La virulence de l'expression, l'âpreté du sort forgé à ceux qui ne partagent pas les mêmes convictions attestent lumineusement la conviction de l'empereur que des différences de statuts, au besoin accusées, sont indispensables au sein d'un groupe social.

18. L'éthique qui tend à se dégager des Nouvelles est évidemment d'inspiration chrétienne, mais elle paraît tout à fait rudimentaire, parfois terre à terre et souvent teintée d'utilitarisme. Elle se focalise sur un tout petit nombre de vertus et quelques préceptes.

Justinien affirme connue de tous sa préoccupation *ut crediti nobis a domino deo bene vivant* (190).

Entre autres, la vertu qu'il convient de considérer comme la plus parfaite est celle qui consiste à distribuer à chacun ce qui lui revient de droit et qu'à ce titre on appelle justice (191); aucune qualité, pas même la vaillance au combat, ne peut prétendre à être une vertu, si elle n'en est accompagnée; toute qualité dégénère en vice si elle en est dépourvue (192). Justinien ne s'en cache guère: ... *Aequalitatis enim et iustitiae sumus amatores, quam in omnibus aliis et in consortiis volumus obtinere* (193). Il déploie à cet effet une constance tout à fait remarquable: nombreux sont les

189) Nov. 109, 1 (541).

190) Nov. 77, préf. (date inconnue). Cf. Nov. 137, préf. (565).

191) Cf. D. 1, 1, 10, *pr.* (Ulp.): *Iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi.*

192) Nov. 69, préf. (538).

193) Nov. 2, 5 (535).

recours et surtout les incitations à la justice et à l'équité, le plus souvent il est vrai en relation avec l'exercice du pouvoir (194).

Cependant gardons à l'esprit qu'il n'y a aucune commune mesure entre l'*aequitas* telle qu'on l'entend au VI^e siècle et l'*aequitas* classique: si celle-ci, utilisée parcimonieusement par le préteur ou le juge en fonction des nécessités quotidiennes, peut au besoin être sévère, celle-là, en revanche, utilisée comme panacée juridique, imprégnée de *benignitas*, d'*humanitas*, de *caritas* et d'autres valeurs chrétiennes, envahit tout le droit (195).

Tant pour les laïcs que pour les ecclésiastiques, une autre vertu par excellence, aux yeux de l'empereur, est la chasteté: ... *Novimus etenim et castitatis sumus amatores et haec nostris sancimus subiectis...* (196). De fait, elle est recommandée fréquemment dans les Nouvelles (197), pas plus spécialement aux femmes qu'aux hommes d'ailleurs, encore que, dans le cas des premières, *pudicitia... quam maxime mulieres ornat* (198). L'empereur redoute, en effet, la passion amoureuse: ... *sed nihil est furore amoris vehementius, quem retinere philosophiae est perfectae, monentis et insilientem atque inhaerentem*

194) Nov. 2, 5 (535); Nov. 8, 15 et *iusiurandum* (535); Nov. 17, 2 et 3 (535); Nov. 25, 2, *pr.* et 4, *pr.* (535); Nov. 26, 2, *pr. in fine* et 3, *pr.* (535); Nov. 29, 2 et 3 (535); Nov. 46, préf. (537); Nov. 69, préf. (538); Nov. 78, 2, *pr.* (539); Nov. 82, 14 (539); Nov. 97, 1 (539); Nov. 113, 3 (541); Nov. 135, 1 (date inconnue).

195) Voir quelques développements sur ce sujet, dans BIONDI, *op. cit.*, II (1952), pp. 28-40; GUARINO (A.), V^o *equità (dir. rom.)*, in *Nov. Dig. Ital.* 6 (1964), p. 624.

196) Nov. 74, 4, *pr.* (538).

197) Nov. 2, 3 (535); Nov. 6, 6 *in fine* (535); Nov. 12, 1 *in fine* et 3 (535); Nov. 14, 1 (535); Nov. 51, préf. et épil. (537); Nov. 74, 3 *in fine* et 4, *pr.* (538).

198) Nov. 6, 6 (535).

concupiscentiam refrenantis...(199). Cette "philosophie accomplie" de la modération sentimentale, Justinien la professe ailleurs encore: ... *quatenus discat caste vivere et intra naturam se continere, non autem delectari et amare ultra terminum et traditis nobis a natura etiam his legibus repugnare...*(200). L'enfreindre revient à se comporter comme un animal, privé de raison (201).

Le juste milieu sentimental ainsi prôné n'est, en réalité, que l'une des manifestations d'un μηδὲν ἄγαν préconisé de manière générale, selon toute vraisemblance troisième vertu attendue des hommes: ... *quoniam etiam nos praecedentibus quod medium est optimum visum est esse tamquam ex utroque summis periclitantibus mox ad immensitatem procedere, propterea aestimavimus... ut nihil nec immensum nec inordinatum sit neque nostrorum temporum indignum* (202). Remarquons au passage l'orgueilleuse finale de l'extrait.

C'est encore le rejet de la démesure que reflète cette constatation: ... *Quia enim paene nihil immensum bonum est...*(203) et qui justifie le refus de l'empereur de disposer d'un personnel pléthorique (204). Justinien se défie de la paresse (205), et même de l'oisiveté - *mens enim frustra vacans nihil bonorum parit* - à telle enseigne qu'il interdit les ordres contemplatifs: les

199) Nov. 74, 4, *pr.* (538).

200) Nov. 12, 1 *in fine* (535).

201) *Ibid.*

202) Nov. 105, préf. *in fine* (537).

203) Nov. 3, préf. (535).

204) Nov. 10, préf. *in fine* (535).

205) Nov. 80, 10 (539).

moins s'adonneront tant aux travaux manuels que spirituels (206).

On peut raisonnablement en déduire que l'activité concrète constituait une quatrième vertu à ses yeux, d'autant que nous savons l'empereur lui-même un travailleur infatigable. Et là s'arrête ce que l'on n'ose vraiment appeler une liste des vertus prônées par Justinien.

Quant aux préceptes, ils se font tout aussi rares et d'une nature particulièrement peu élevée. Au hasard des sujets abordés, nous trouvons une règle de saine gestion patrimoniale: ce n'est point sur les dépenses que l'on entend faire qu'il faut mesurer la fortune que l'on veut acquérir, mais l'inverse; le premier comportement, en effet, conduit tout droit à la cupidité, et même à l'impiété (207). En toute hypothèse, bien mal acquis ne profite jamais: ... *male colligere et statim deperdere* (208).

Plus loin, un conseil pratique, engageant à la prudence et à la réflexion juridique: ... *cum melius sit pauca agere caute quam multis interesse periculose* (209).

Ailleurs, l'empereur invite ses sujets à vivre pénétrés de la crainte de Dieu et en implorant sa clémence, ce qui suppose notamment le fait de s'abstenir de "luxures diaboliques et illicites", de blasphèmes et de serments par la tête ou par les cheveux de la divinité (210). Il est piquant de noter qu'une fois

206) Nov. 133, 6 (539).

207) Nov. 3, préf. *in fine* (535).

208) Nov. 13, 4, 1 (535).

209) Nov. 44, 1, 3 (537).

210) Nov. 77, préf. et 1, *pr.* et 1 (date inconnue). La crainte de Dieu est également invoquée dans les Nov. 6, 6 (535); Nov. 80, 1, 1 (539); Nov. 86, 6 (539); Nov. 132 (544).

encore, le dessein de l'empereur est double: évidemment assurer le salut de l'âme de ses sujets, mais aussi éviter des cataclysmes, tels que famine, tremblement de terre et épidémie de peste, qui sont, à l'en croire, les châtiments divins de pareilles fautes (211).

Ailleurs encore, Justinien interdit à ses sujets de s'entretenir dans des guerres privées, personnelles (212), peut-être plus parce que celles-ci détournent les sujets de leurs activités normales - travaux des champs et travaux publics - que par respect de la vie humaine au reste (213).

Sans doute faut-il voir une autre règle de conduite encore dans cette assertion que l'empereur entend, dans un premier temps, appliquer lui-même: *et fugiendum quidem quod malum est, inveniendum vero undique quod melius est* (214). On peut se poser la question de savoir comment mettre en pratique une maxime aussi vague et manichéenne.

Éthique bien sommaire que celle qui se dégage au hasard des Nouvelles...

19. Examinons à présent les informations fournies par les nouvelles constitutions relativement à la fonction législative et à ses divers aspects. Cette fois, la documentation est très abondante.

211) Nov. 77, 1, 1 (date inconnue).

212) Nov. 85, préf., 1 et 3, *pr. in fine* (539).

213) Nov. 85, 3, *pr. in fine* (539).

214) Nov. 89, préf. (539).

Dieu a donné aux hommes l'empereur comme *lex animata* (215) et, en d'autres termes, à Justinien l'exercice du pouvoir législatif (216). L'exclusivité du droit de l'empereur à légiférer est confirmée (217), tout comme celle de son droit à interpréter la loi (218). Le droit de légiférer de l'empereur ne peut connaître aucune limite et toute matière, si accessoire qu'elle puisse paraître de prime abord (219), intéressera Justinien dont le souci constant et réel est celui d'arriver à un système législatif parfait.

Nous voici en présence du grand thème de la mise en ordre de la législation antérieure et de son perfectionnement, grâce notamment à la correction des lois existantes et à la promulgation de lois nouvelles (220). En réalité, ce thème recouvre plusieurs idées. En premier lieu, la volonté de considérer l'ensemble de la législation romaine comme partie intégrante du patrimoine législatif byzantin, quelle que fût d'ailleurs son ancienneté, ou sa source. Ainsi, Justinien n'hésite guère à utiliser une règle prévue par la loi des XII Tables (221), par la loi Aquilia (222) et par toute

215) Nov. 105, 2, 4 (537). *Id.* : 74, 2, 1 (538) et 89, 10 (539).

216) Nov. 105, 2, 4 (537); Nov. 72, préf. (538): *...eis qui proferendi leges a deo licentiam perceperunt, dicimus autem de eo qui imperat* ; Nov. 137, préf. (565).

217) Nov. 113, 1, *pr.* (541): *... secundum generales nostras leges causas examinari et decidi...*

218) Nov. 143, préf. (563): *Legis interpretationem culmini tantum principali competere nemini venit in dubium, cum promulgandae quoque legis auctoritatem fortunae sibi vindicat eminentia...* Cf. Nov. 160, préf. (date inconnue).

219) Nov. 7, préf. (535); Nov. 15, épil. (535); Nov. 64, 2, *in fine* (538); Nov. 72, préf. (538); Nov. 133, préf. (539).

220) Nov. 59, préf. (537): *... ut nos aut factione rei aut correctione ad bonos actus studeamus habere semper participium.*

221) Nov. 22, 2, *pr.* (536).

222) Nov. 18, 8 (536).

autre loi antérieure lorsque celle-ci sert ses desseins (223). De même, la conception d'une législation unique prolongée depuis les origines jusqu'au VI^e siècle, apparaît clairement lorsque l'empereur précise qu'une nouvelle disposition qu'il édicte n'en fait pas pour autant perdre leur validité aux anciennes lois et aux constitutions des princes relatives au sujet (224), ou quand il entend faire respecter les "lois romaines" (225). Convaincu que Rome est, tout à la fois, la patrie du droit et sa source (226), l'empereur "romain" accapare logiquement le système juridique élaboré en son sein (227).

Une deuxième idée qui transparait nettement est que, telle qu'elle se présentait avant l'intervention de Justinien, la législation romaine n'était guère satisfaisante.

De toute évidence, d'abord parce qu'elle apparaît comme un fouillis. La première tâche consiste dès lors à mettre de l'ordre dans ce fatras législatif (228): le désordre est indigne du règne de Justinien (229).

Mais aussi parce que la législation antérieure est lacunaire sur de nombreux points (230), excessivement développée sur

223) Nov. 58, préf. (537).

224) Nov. 18, 9 *in fine* (536).

225) Nov. 154, préf. et 1 (date inconnue).

226) Nov. 9 (535).

227) Pour cet aspect, envisagé dans l'ensemble du *Corpus Iuris*, voir l'intéressante étude de PRINGSHEIM (Fr.), *Die archaische Tendenz Justinians, Studi in onore di Pietro BONFANTE*, I (1930), pp. 549-587.

228) Nov. 105, préf. *in fine* (537) (voir *supra* paragraphe 18); Nov. 59, préf. (537); Nov. 64, 2 *in fine* (538); ... *et nihil incompositum, nihil inordinatum... relinquere velimus*; Nov. 97, 6, 2, *pr.* (539).

229) Nov. 105, préf. *in fine* (537).

230) Nov. 7, préf. (535); Nov. 97, 6, 2, *pr.* (539).

d'autres (231), et quelquefois confuse (232). Selon les cas, l'empereur ajoutera au droit antérieur - n'a-t-il pas la prétention d'embrasser tout le droit (233)? -, retranchera ou dissipera les ambiguïtés.

Les Nouvelles font apparaître un Justinien obsédé par la volonté de perfectionner en permanence le système juridique (234); non content de restaurer un ensemble vétuste (235), le souverain désire embellir chacune des matières qu'il comporte (236). Le perfectionnement suppose évidemment que la loi existante, si besoin en est, soit complétée (237), voire interprétée (238), mais il requiert également qu'elle soit corrigée dans la mesure où elle n'atteindrait pas les objectifs fixés (239). Fait remarquable, Justinien corrigera avec autant d'ardeur sa propre législation que la législation antérieure à son avènement. Une déclaration sur ce point est particulièrement significative et courageuse:

231) Nov. 7, préf. (535); Nov. 46, préf. (537); Nov. 105, préf. *in fine* (537).

232) Nov. 7, préf. (535).

233) Nov. 87, préf. (539).

234) Nov. 7, préf. (535): ... *et perfectum ex imperfecto...*; Nov. 22, 43 (536); Nov. 72, préf. (538); Nov. 89, 12, 1 (539).

235) Nov. 17, préf. (535).

236) Nov. 2, préf. (535).

237) Nov. 78, préf. *in fine* (539); Nov. 84, 1, *pr.* (539).

238) Nov. 91, 1 *in fine* (539); Nov. 143, préf. (563).

239) Nov. 18, préf. (536): ... *nitimur aliquid adinvenire semper et... quod possit priora corrigere...*; Nov. 46, préf. (537); Nov. 69, 4, 3 (538); Nov. 74, préf., *pr.* (538); Nov. 78, préf. *in fine* (539); Nov. 98, préf. (539); Nov. 114, préf. (541).

Plurimae quidem iam variaeque positae sunt leges a nobis unicuique parti prius a nobis sancitorum aut dispositorum quidem, visorum autem nobis habere non recte, ad meliora dantes viam et exponentes subiectis, quo competat degere modo... Nos autem in constitutionum compositione multa quidem et alia de istis decrevimus, aestimavimus autem oportere nunc, consiliis perfectioribus causam considerantes, etiam quaedam corrigere non aliorum solummodo, sed iam etiam quae a nobis ipsis sancita sunt. Non enim erubescimus, si quid melius etiam horum quae ipsi prius diximus adinveniamus, hoc sancire et competentem prioribus imponere correctionem nec ab aliis expectare corrigi legem (240).

Belle leçon de modestie, qui s'achève cependant sur une note autoritaire de mise en garde.

L'affirmation ne reste pas lettre morte et, à de nombreuses reprises, l'empereur corrige, par les *Novelles*, *leges veteres* (241) et législation propre (242). A notre sens, ces corrections perpétuelles ne sont évidemment pas étrangères aux critiques acerbes et répétées de Procope, selon lesquelles Justinien, constamment à la recherche en tout domaine d'innovations dont il aurait la

240) Nov. 22, préf. (536). Pour la législation propre, *id.* : Nov. 127, préf. (548).

241) Nov. 18, préf. et 1 (536); Nov. 22, préf. (536); Nov. 84, préf., *pr.* (539).

242) Nov. 2, 3, *pr.* (535); Nov. 5, 9, *pr.* (535); Nov. 22, préf. (536); Nov. 89, 12, 1 (539); Nov. 111, préf. (541); Nov. 119, 10 (544); Nov. 127, préf. et 1 (548).

paternité, devint un grand destructeur d'institutions établies (243). Il n'entendait pas l'être pourtant, si l'on en croit une règle de conduite énoncée dans une constitution de 539 (244).

Ce n'est pas sans un sentiment de fierté que Justinien fait état du grand nombre de constitutions qu'il a édictées (245). Néanmoins, on est en droit de supposer que l'abondance de sa législation suscitait à tout le moins l'étonnement, car, à deux reprises, il en justifie le motif qui n'est autre que ces variations à l'infini des causes et situations (246).

20. En effet, la loi est réglée sur l'instabilité de la nature humaine (247). Le but que le souverain lui assigne est double: suppléer aux carences de la nature et porter remède aux maux des humains (248).

En premier lieu, la loi s'attache à régler les circonstances qui adviennent le plus fréquemment (249). Mais, dès sa promulgation, la loi se révèle insuffisante à tout régir (250), car les infinies variations de la nature humaine créent nécessairement des hypothèses qui doivent lui échapper. Dès

243) *Hist. secrète*, 6, 21; 8, 26; 11, 2.

244) Nov. 89, 7 (539): ... *oportet enim semper aliquod incohare bonum, non ea quae a quibusdam praeexistant destruere...* Cf. Nov. 23, 3 (536) (... *veneranda vetustatis auctoritas...*).

245) Nov. 2, préf., *pr.* (535); Nov. 18, préf. (536).

246) Nov. 60, préf. (537); Nov. 84, préf., *pr.* (539).

247) Nov. 7, 2, *pr.* (535); Nov. 49, préf., *pr.* (537); Nov. 74, préf., *pr.* (538); Nov. 39, préf. (539); Nov. 84, préf., *pr.* (539).

248) Nov. 74, épil. (538); Nov. 89, préf. (539).

249) Nov. 7, 2, *pr.* (535); Nov. 94, 2 (539).

250) Nov. 74, préf., *pr.* (538).

lors, afin d'éviter que la loi ne soit bafouée, il faut la corriger en permanence (251), au besoin la compléter en fonction de nécessités nouvelles (252), et la munir d'exceptions choisies avec subtilité (253).

La loi doit produire ses effets (254); elle ne peut par conséquent laisser aucune faute impunie (255). Lorsqu'une disposition est bonne mais négligée, Justinien la remet en vigueur (256). Toutefois - nouvelle marque de défiance à l'égard du genre humain - l'empereur ne croit pas à l'efficacité d'une loi au cas où l'on ne confie pas à quelqu'un de compétent le soin de veiller à son exécution (257). De même, il est persuadé de la vertu du châtement qui, infligé à quelques-uns, saura détourner le grand nombre du mauvais chemin (258). Il se défend cependant d'édicter des lois dures par plaisir (259).

Encore que l'empereur s'en excepte volontiers (260), la loi s'applique indifféremment à tous (261), dans le présent et dans l'avenir d'ailleurs (262). Le contenu de la loi se veut tributaire de l'espérance que Justinien place en Dieu, puisque seule celle-ci peut assurer survie tant aux âmes qu'à la *res publica* (263).

251) Nov. 74, préf., *pr.* (538); Nov. 39, préf. (539).

252) Nov. 98, préf. (539).

253) Nov. 7, 2, *pr.* (535).

254) Nov. 82, 13 (539). *Id.* : Nov. 154, 1 (date inconnue).

255) Nov. 6, 1, 8 (date inconnue).

256) Nov. 1, préf., 1, *in fine* (535); Nov. 80, 10 (539).

257) Nov. 133, 4 (539).

258) Nov. 30, 11, *pr.* (536). Cf. Nov. 18, 8 (536).

259) Nov. 18, 8 (536). Cf. Nov. 44, 1, 4 (537).

260) Nov. 105, 2, 4 (537).

261) Nov. 31, 3 *in fine* (536).

262) Nov. 1, 1, 4 *in fine* (535); Nov. 90, 9 *in fine* (539).

263) Nov. 109, préf. (541).

Difficile d'apprécier dans quelle mesure une assertion aussi théorique se vérifie concrètement, mais, au vu de l'ensemble des Novelles, nous ne sommes guère éloignée de croire qu'elle est assez gratuite. Une autre proclamation, qui le semble moins pour sa part, est celle par laquelle le souverain réitère sa volonté que la loi reflète la clémence, fût-ce au prix d'une victoire sur une colère qu'il ressent comme légitime (264). En revanche, plus tangible paraît la volonté impériale, d'abord de respecter une complète liberté d'acte juridique (265), ensuite, en présence d'intérêts antagonistes, d'adopter une position de médiation, de conciliation (266). Au besoin, Justinien se montre sensible aux situations acquises, qu'il exclut dès lors du champ d'application d'une loi moins favorable (267).

Le propre de la loi doit être la clarté (268). Inutile notamment de l'embarrasser de répétitions (269).

La loi générale, édictée dans l'intérêt de tous, doit primer les dérogations particulières (270). C'est d'ailleurs un principe affirmé chez Justinien de chercher à résoudre les problèmes juridiques par une *lex communis generalis*, destinée à s'appliquer

264) Nov. 53, 6 (537); Nov. 78, épil. (539); Nov. 129, préf. (551); Nov. 147, 2 (553).

265) Nov. 15, 3, *pr.* (535); Nov. 38, 5 (536). Cf. Nov. 22, 3 (536).

266) Nov. 4, 3, *pr.* (535); Nov. 32, 1 *in fine* (535); Nov. 34, 1 *in fine* (535); Nov. 64, 1 *in fine* (538); Nov. 78, 2, *pr. in fine* (539). Cf. Nov. 6, 1, 10 (date inconnue).

267) Nov. 76, 1, *pr.* (538).

268) Nov. 107, 1 (541).

269) Nov. 19, préf. (536).

270) Nov. 7, 9, 1 (535).

à tous les cas similaires (271), plutôt que de recourir à la méthode casuistique caractéristique du droit romain. En cette attitude, on peut certes retrouver l'influence des écoles orientales de droit.

21. Au chapitre des influences, celle que Théodora aurait exercée sur la législation a toujours suscité le plus vif intérêt (272). S'il faut en croire Procope (273), Théodora affirmait dans une lettre adressée à l'ambassadeur du roi de Perse que Justinien ne prenait aucune décision sans la consulter. Mais il est probable que l'attitude de l'impératrice lors de la sédition Nika, remarquablement énergique en comparaison de celle de son époux que l'on serait vraiment tenté de qualifier de lâche (274), a impressionné l'historien byzantin au point de l'amener à l'exagération. En effet, sur le plan formel, si l'on s'attache aux seules Nouvelles, c'est à huit reprises seulement que l'impératrice y est nommément invoquée, une unique fois parce que Justinien assure en avoir pris conseil (275), les autres allusions ressortant de l'association au pouvoir, aux richesses et prélèvements fiscaux

271) Nov. 44, 1, *pr.* (537); Nov. 53, 5, *pr.* (537); Nov. 60, préf. *in fine* (537); Nov. 61, préf. (537): ... *lege autem generali emendamus huiusmodi negotia, hoc quod moris est nostri*; Nov. 68, 1, 2 (538); Nov. 78, épil. (539); Nov. 79, 2 (539); Nov. 88, préf. et 2, 1 *in fine* (539); Nov. 98, préf. (539).

272) Voir notamment SPRUIT (J.E.), *L'influence de Théodora sur la législation de Justinien*, RIDA, 24 (1977), pp. 389-421, et les références citées p. 395, n. 23 et p. 421, n. 93.

273) *Hist. secrète*, 2, 35.

274) Procope, *Hist. des guerres*, 1, 24, spécialement 33-37.

275) Nov. 8, 1 (535).

(276). Sur le plan substantiel, l'influence de Théodora n'apparaît certaine, ou simplement probable, que dans un très petit nombre de constitutions.

Certaine, dans les Nouvelles luttant contre la prostitution et le proxénétisme (277): l'empereur affirme d'ailleurs avoir été renseigné en secret sur les pratiques en la matière par "quelqu'un" (278), qui pourrait être l'impératrice dont nous connaissons l'origine sociale très simple. Le même passage fait allusion au rachat à haut prix par "quelques-uns" de prostituées, pour permettre à celles-ci de "chastes noces" (279); or, nous savons, notamment par Procope qui nous en livre deux versions évidemment différentes (280), que Théodora avait fondé un couvent-refuge - Le Repentir - pour les anciennes prostituées désireuses de changer de vie et avait octroyé des sommes importantes à cet effet.

Influence moins certaine déjà, dans les éventuelles légères améliorations apportées au statut des actrices, pour autant que les Nouvelles en contiennent (281).

Influence probable, comme nous l'avons vu (282), lorsqu'il s'agit de la protection du patrimoine de l'épouse. En faveur de

276) Nov. 8, *iusiurandum* (535); Nov. 28, 5, 1 (535); Nov. 29, 4 (535); Nov. 30, 6, *pr.* et 1; 11, 1 (536); App. 7, 1 (554).

277) Nov. 14 (535); Nov. 51 (537); Nov. 117, 9, 3 (542).

278) Nov. 14, *préf., pr.* (535): ... *Haec igitur dudum quidem aliquis nobis secreta denuntiavit...*

279) *Ibid.* : ... *et quosdam aurum dantes non parvum vix inde redemisse miseris, et nuptiis copulasse castis...*

280) Version laudative dans les *Édifices*, 1, 9, 1-11; version dénigrante dans l'*Hist. secrète*, 17, 5-6.

281) Sans doute la Nov. 51 (537).

282) Voir *supra* paragraphe 14.

cette conjecture, on peut tirer argument, d'une part, du fait que notre historien byzantin nous rapporte que Théodora, sans doute désireuse d'indépendance économique, était rapidement parvenue à obtenir de Justinien qu'il lui constituât un patrimoine propre important (283); d'autre part, du fait que plusieurs Nouvelles traitent des propriétés et prérogatives personnelles de l'impératrice (284).

Dès lors, si l'influence de Théodora ne peut être niée dans l'une ou l'autre hypothèse, elle ne peut être considérée ni comme générale, ni a fortiori comme déterminante.

22. Nous en finirons avec ce volet législatif par la préface d'une Nouvelle de 541 qui retiendra notre attention pour sa lucidité et sa profondeur, mais aussi pour son côté amer:

*Quod medicamenta morbis, hoc exhibent iura negotiis.
Unde consequitur ut nonnumquam a iudicio discordet
effectus, et quod credebat coniectura prodesse,
experimento inveniatur inutile...* (285).

Ainsi, quelques années à peine après les grandes compilations, l'empereur qui se voulait législateur par excellence, est pleinement conscient que le droit manque parfois les objectifs qu'il entendait réaliser. Peu auparavant, une autre réflexion

283) *Hist. secrète*, 9, 31.

284) Nov. 28, 5, 1 (535); Nov. 29, 4 (535); Nov. 30, 6, *pr.* et 1; 11, 1 (536).

285) Nov. 111, préf. (541).

relative à l'efficacité quelquefois limitée de la législation laissait déjà entendre que Justinien refusait de s'illusionner: *Nec latet nos quia forsitan neque hoc sufficiet ad perfectissimam causae medelam...* (286).

23. Et la justice ? C'est dans une Nouvelle relative au préteur de Pisidie que l'on trouve la meilleure description du profil du bon juge (287). Juste, irréprochable, indulgent quand il le faut, il extirpera crimes et injustices de sa province, en punira les coupables, quel que soit leur rang social, en application des lois de Justinien: ... *sed per omnia servet quod iustum est, et respiciat ad nostras leges et iudicet secundum eas et subiectos nostros secundum eas faciat et vivere et conversari, et ad deum respicere nostramque formidinem, alterum vero nullum debeat omnino considerare...*

La justice doit être fondée sur la loi (288) et l'empereur "rougit" quand il n'en va pas ainsi (289). Pourtant, une fois encore, il a le sens des réalités et lutte contre la tendance avérée des juges de favoriser davantage les puissants: ... *cum iudicantes potentioribus magis quam iustiora volentibus...praestent* (290). Tenter de soustraire un coupable à la sanction de la loi revient à commettre un délit (291), mais punir un innocent est plus grave

286) Nov. 69, 3, 1 (538).

287) Nov. 24, 2 (535).

288) Nov. 18, 5 (536); Nov. 113, 2 (541) (*generales leges*).

289) Nov. 18, 5 (536).

290) Nov. 69, 3, 1 (538).

291) Nov. 30, 11, *pr.* (536).

encore (292). Lorsque la cause dépasse l'entendement des juges, Justinien ne dédaigne pas de s'en occuper lui-même (293). Naïveté ou menace voilée: la présence divine, par l'intermédiaire des Évangiles, qui surveille juges, plaideurs et témoins...(294).

24. Nous terminerons l'examen de l'apport des Nouvelles à la connaissance de la personnalité de Justinien par quelques traits de caractère révélés par ces constitutions. A cet égard, prenons cependant garde de ne pas confondre ceux que les textes dévoilent au hasard des sujets abordés et les qualités que le souverain se targue de posséder.

Parmi les secondes, nous avons constaté que se trouvent la piété orthodoxe, la sollicitude pour tous les sujets, l'acharnement au travail, l'amour de la justice et de l'équité, la passion de l'ordre, la volonté permanente de perfectionnement, la disposition à la clémence. Il faut admettre que le contenu des Nouvelles autorise à penser que l'attachement à ces vertus proclamé par l'empereur ne se résume pas à une pure déclaration d'intention.

Néanmoins, tout à la fois plus intéressante et plus piquante est la première espèce, notamment pour les dualités que l'on peut y rencontrer et qui restituent une dimension humaine à un législateur par trop préoccupé de son image de marque.

Se côtoient, par exemple, dans les Nouvelles, une évidente lucidité et une naïveté déconcertante. Indéniable sens des réalités,

292) Nov. 8, 8, *pr.* (535).

293) Nov. 159, *préf.* (555).

294) Nov. 90, 9, *in fine* (539).

lorsque Justinien s'étonne qu'une population soumise aux injustices et aux exactions ait pu supporter aussi longtemps son sort (295), ou quand, en dépit de sa volonté de faire respecter la chasteté à ses sujets, il préfère le remariage des femmes à des excès illicites (296), et constate que, presque toujours, le serment de ne pas se remarier est un parjure (297).

En revanche, comment ne pas sourire de la confiance totale faite par le souverain aux contribuables qui, au vu de l'assainissement de la fiscalité, s'acquitteront spontanément de leurs dettes d'impôt (298), aux délinquants potentiels qui, constatant la bonne et ferme justice des préteurs, renonceront à leurs projets criminels (299), aux fonctionnaires impériaux qui, le serment d'allégeance une fois prêté, abandonneront des traditions séculaires de prévarication (300), et aux mères, que l'amour porté à leurs enfants place au-dessus de tout soupçon quant aux dettes ou créances qu'elles détiendraient envers eux (301).

Une deuxième dualité de Justinien oppose la modestie à la vanité. Rappelons-nous en effet, certes l'empereur ne "rougit" pas d'amender au besoin sa propre législation (302). Il n'empêche qu'ailleurs il se montre touché au vif par des critiques somme toute d'intérêt mineur, tantôt contestant l'existence de quelque

295) Nov. 30, 5, 1 (536).

296) Nov. 2, 3, *pr.* (535).

297) Nov. 94, 2 (539).

298) Nov. 17, 1 *in fine* (535).

299) Nov. 13, 4, *pr.* (535).

300) Nov. 69, 3, 1 *in fine* (538).

301) Nov. 94, 1 (539).

302) Voir *supra* paragraphe 19 et n. 240.

obscurité dans l'une de ses constitutions ⁽³⁰³⁾, tantôt se défendant des répétitions involontaires ⁽³⁰⁴⁾. Rien à voir toutefois entre cet amour-propre égratigné et l'orgueil incommensurable du théocrate convaincu notamment que toute chose doit répondre à la dignité de son règne ⁽³⁰⁵⁾ et que son intervention a amendé toute magistrature et amélioré toute chose ⁽³⁰⁶⁾.

Relevons également l'antagonisme entre la clémence affichée par l'empereur en certaines matières et l'intolérance drastique qu'il manifeste en d'autres ⁽³⁰⁷⁾, et dans le même ordre d'idées, celui existant entre la bienveillance paternaliste et l'implacabilité ⁽³⁰⁸⁾.

Particulièrement intéressante, une autre antithèse se manifeste lumineusement à notre sens, dans les Nouvelles, entre le conservatisme institutionnel et social d'une part, la recherche permanente d'innovations et de perfectionnement de l'acquis de l'autre ⁽³⁰⁹⁾. Elle est la résultante immanquable de la volonté de Justinien de conjuguer Rome et Constantinople, de concilier droit romain et droit byzantin. Incontestablement, l'empereur avait trouvé son idéal dans ce passé romain qu'il tentait, par conséquent, de ressusciter, mais non tel quel, en l'adaptant au monde du VI^e siècle, à ses exigences et à ses ambitions. L'aspect conservateur de Justinien s'explique dès lors par la vénération

303) Nov. 54, préf. (537).

304) Nov. 91, 1 (539); Nov. 84, préf. (539).

305) Nov. 2, 3, *pr.* (535); Nov. 105, préf. *in fine* (537); Nov. 147, préf. (553).

306) Nov. 102, préf. (536): ... *ut omnia in melius sint mutata...*

307) Voir *supra* respectivement paragraphes 20 et 17.

308) Voir *supra* paragraphe 11.

309) Voir *supra* respectivement paragraphes 4, 16-17 et 19.

dont il entoure le passé, l'aspect novateur par la volonté de revivifier et perfectionner celui-ci. Comment réaliser celle-ci ? Grâce à la loi. C'est une véritable foi que l'empereur place en elle, credo bien plus tangible que celui professé à l'égard de la divinité semble-t-il (310). La loi que le souverain affirme incarner, rappelons-nous, a pour objectif de corriger et de compléter, toujours en fonction d'un système préexistant récupéré. Aucune matière ne peut partant lui échapper et, fort naturellement, elle en arrive même à régir la vie privée, tant spirituelle que matérielle au reste, de ses sujets. Malheureusement, le travail de réforme manque de profondeur et, limité peut-être par le désir d'obtenir des résultats concrets immédiats (311), certainement par un respect exagéré du passé, il débouche sur l'incohérence. Des pans entiers du monde antique sont recueillis tels quels, sans être repensés, quoique vétustes, divergents ou même en opposition avec les nouvelles orientations et conceptions, tandis qu'une énergie considérable est déployée pour amender ou élaborer ce qu'il convient souvent de considérer, avec le recul historique, comme des points de détail.

Indépendamment de ces déchirements intérieurs, les Nouvelles reflètent l'image d'un législateur autoritaire, épris d'ordre et de perfection, de justice et d'équité. Justinien est authentiquement un homme de devoir, comme en témoignent

310) *Contra*, BIONDI, *op. cit.*, I (1952), pp. 135-137 et 144-145, qui découvre une intense spiritualité dans la législation de Justinien. Nous ne partageons guère cet avis: les allusions systématiques à la divinité et à la doctrine catholique romaine ne concernent que la forme, point le fond; elles ne peuvent suffire à accréditer une pareille assertion.

311) En ce sens, BARKER, *op. cit.*, p. 208.

l'ascétisme et l'acharnement au labeur que même ses détracteurs ne lui déniaient pas. Son orgueil immodéré et sa vigilance pointilleuse attestent, sans aucun doute, une disposition à l'autocratie, l'éloignant dans la réalité de l'idéal théocratique prôné. A son actif, s'inscrivent notamment ses efforts pour rendre à l'État une dignité, une majesté qu'il avait perdues, à ses contemporains un sens moral qu'ils avaient défaillant; à son passif, un immobilisme de mauvais aloi, une intolérance paroxysmale, une ferveur religieuse nullement désintéressée. Tirailé entre le présent et le passé, entre l'Orient et l'Occident, Justinien a tenté de réaliser une synthèse d'éléments, dont la disparité ne lui est peut-être pas apparue clairement. Travail d'une ampleur qui force l'admiration et qui, bien que couronné d'un succès fort partiel, a marqué de manière indélébile notre civilisation.

Au fil des ans cependant, l'enthousiasme à la tâche, la constance dans l'effort se sont apparemment émoussés, si l'on en juge par le très faible nombre de constitutions promulguées pendant les deux dernières décennies du règne. Il est plus que probable que la disparition, vers la même période, de Tribonien et celle de Théodora ont contribué à ce qu'il en soit ainsi. Il n'empêche qu'il est tout à fait étonnant de constater que le législateur, au départ perfectionniste, soucieux de tout et de tous, pendant les vingt dernières années de son règne, légifère désormais exceptionnellement.

En dernière analyse, les *Novelles* constituent simultanément un recueil législatif byzantin de première importance et un authentique autoportrait.